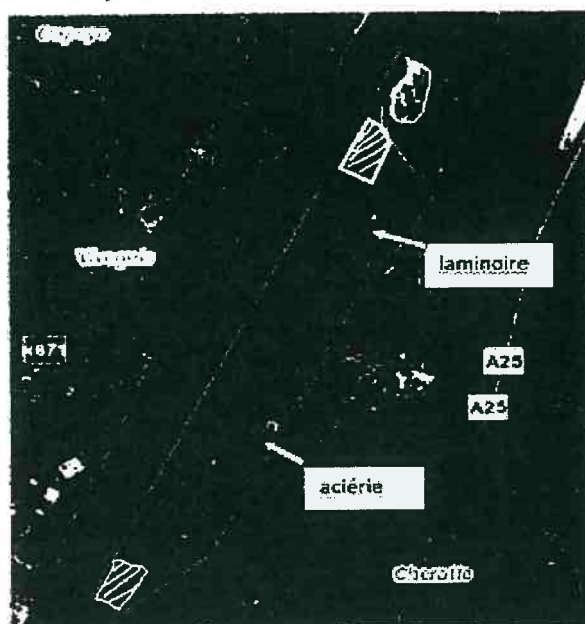


limites aux espaces les plus favorables aux espèces protégées (zones de friches thermophiles ouvertes, zones propices aux mares temporaires.

Ces 2 zones à préserver impérativement au Nord et au Sud (rouge hachuré de blanc) sont délimitées sur le **photoplan suivant** :



	Quai chargement
	Alignement végétal
	Zone de découpe « mitraille »
	Rail de chemin de fer à conserver
	Zones à conserver

**En rouge** : 3 zones du premier avis. La zone centrale est retirée et les extrémités sont réduites.

**En rose hachuré** : 2 zones à préserver aux extrémités.

Zone refuge hors site en bleu à l'extrémité nord.

**Les éléments linéaires sont à maintenir.**

Ces zones doivent dès avant et durant toute la durée du chantier, être clôturées du côté du chantier par un dispositif physique fixe (type barrières souples à mailles. Celui-ci sera solidement fixé à des pieux enfoncés dans le sol et sera entretenu de manière à rester perceptible durant toute la durée des travaux.

- Concernant le fait que les zones déterminées dans notre avis « ne tiennent pas compte des futures opérations de gestion du sol et d'assainissement futur du site » et « qu'il y aurait lieu de réserver à statuer à titre définitif sur ces zones par rapport aux futurs impératifs de dépollution ».

Nous renvoyons le requérant aux prescrits de l'article 2bis de la Loi sur la Conservation de la Nature, cités plus haut. Ceux-ci suggèrent que la préservation de l'espèce protégée est à opérer au moment des interventions et par celui qui les opère, ceci indépendamment de travaux ultérieurs de

*dépollution ou de terrassement, **lesquels nécessiteront ultérieurement des autorisations spécifiques et distinctes du présent permis.***

*Il ne peut donc être envisagé de surseoir aux mesures de protection de ces espèces protégées au seul motif que le site est amené à évoluer, plus ou moins profondément, sous une forme et dans un délai **encore indéterminés au moment de l'introduction de la demande.** En effet, l'aménagement final de cette zone industrielle est fortement dépendant des taux de pollution existants dans les sols (non totalement connus à ce jour) et d'options urbanistiques non établies actuellement (MasterPlan en cours d'élaboration).*

*L'adaptation des zones à préserver, en vue d'intégrer au mieux les contraintes exprimées par le requérant est de nature à permettre la réalisation des travaux soumis au présent permis. » ;*

Considérant que pour la partie des griefs concernant la problématique des plantes invasives qui n'aurait pas été prise en compte, il faut préciser que le projet ne concerne que la phase de démantèlement des bâtiments hors sol et ne prévoit donc pas de modifications du relief du sol (déblais ou remblais) ; qu'il n'y aura pas de mise en œuvre ou de stockage de matériaux au droit des sites annexes que sont la gravière et la noue du Hemlot ; il n'y a pas lieu d'attendre de phénomènes de dispersions d'espèces invasives autres que ceux qui sont déjà constatés aujourd'hui ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans sa demande à mettre en œuvre des bonnes pratiques limitant les risques de propagation des espèces invasives et que la délimitation de plusieurs zones de réservation contribuera à réduire les risques de dissémination des espèces invasives dans et en dehors de ces zones ;

Considérant que pour répondre à la problématique du lucarne cerf-volant, des précisions peuvent être apportées telles que le maintien des alignements arborés et arbustifs (alignement de châtaigniers, haie de troène libre, charmille) qui constituent des zones relais pour les espèces durant cette phase de réhabilitation du site et que de nouvelles plantations ou le maintien de souches in situ pourront être réalisés lors des phases ultérieures et qui constitueront de nouvelles zones relais pour l'espèce ;

Concernant les inquiétudes des riverains quant à la perturbation des oiseaux, il est à noter que la gravière et la noue du Hemlot ne seront pas impactés par les travaux et ces zones sont maintenues telle quelles, pouvant dès lors servir de zone de refuge et/ou de quiétude pour l'avifaune ;

Considérant que les travaux vont forcément générer un niveau de bruit plus élevé tout au long de la phase de démantèlement mais que le respect de valeurs limites assurera que l'impact sur l'avifaune sera non-significatif ; que les oiseaux déjà présents sur les sites annexes pendant la phase d'exploitation attestent de

leur adaptation au contexte industriel ; que le risque de désertion des nids n'est pas établi et peu probable si les valeurs limites sont respectées ; qu'il n'est donc pas pertinent de suspendre les travaux durant la période printanière ;

Considérant que les conditions reprises au permis et qui concernent la problématique des poussières permettront de limiter leur impact sur les zones riveraines habitées mais également sur les zones refuges de la faune ;

*Volet environnemental – Rejets atmosphériques*

Considérant que le fonctionnaire technique de première instance a requis l'avis de l'AWAC lors de l'instruction du dossier et a rédigé ce qui suit :

« *Considérant que les numéros de rubrique mentionnés dans la demande et qui ont un impact potentiel sur l'air ou le climat sont :*

26.65.03.0 4.02	<i>Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.04</i>	<i>Class e 2</i>
45.91.01	<i>Installations nécessaires a un chantier de construction ou de démolition : engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis.</i>	<i>Class e 3</i>
45.91.02	<i>Installations nécessaires a un chantier de construction ou de démolition : cribles et concasseurs sur chantier.</i>	<i>Class e 3</i>
45.92.01	<i>Installations nécessaires a un chantier de construction ou de démolition : stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités.</i>	<i>Class e 3</i>
63.12.05.0 1.02	<i>Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 T</i>	<i>Class e 2</i>
63.12.05.0 2.02	<i>Installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t.</i>	<i>Class e 2</i>
63.12.07.0 2	<i>Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar en réservoirs fixes non réfrigérés, lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3 000 l pour les réservoirs aériens et à 5 000 l pour les réservoirs enterrés</i>	<i>Class e 2</i>

63.12.08.0 2	Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés explicitement par une autre rubrique : - réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques	Class e 2
63.12.09.0 3.01	Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93°C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 l et inférieure à 25 000 l	Class e 3

Considérant que cette demande porte sur le démantèlement et la démolition de bâtiments et d'installations industriels via différentes techniques (découpe par oxycoupage, pince hydraulique et concassage) ; que l'utilisation des explosifs n'est pas envisagée ; que cette activité serait entreprise en différents endroits appropriés sur le site sans modification d'emprise au sol ; qu'en effet, les caves, dalles et éléments de soutènement seront maintenus ; que le désamiantage préalable est également prévu dans la demande, ainsi que le démantèlement des poches-torpilles par oxycoupage spécifique ;

Considérant que le chantier de démolition n'est pas phasé et sa durée est estimée à 3 ans ;

Considérant que la demande de permis mentionne les activités et installations suivantes :

I.1 : Concasseur, mazout, 410 kW ;

I.2 : Engins de chantier mobiles, mazout,

I.3 : Oxycoupage classique;

I.4 : Oxycoupage spécifique aux poches-torpilles;

I.5 : Groupe électrogène, 125kW

Considérant qu'il n'y a pas de valeur limite imposée pour les générateurs d'une puissance thermique inférieure à 400 kW ;

Considérant que le stockage sur place des déchets devant être évacués par camions sera temporaire ; qu'il est prévu une évacuation « au fil de l'eau » de ces matières ; que les matériaux pouvant être valorisés le seront ; que les autres seront évacués et détruits par des opérateurs agréés ; que les déchets d'amiante seront stockés dans un conteneur avant leur évacuation vers un centre agréé ;

Considérant que la demande de permis liste les émissions diffuses suivantes :

- démolitions, concassage : poussières.

- oxycoupage : fumée.

Considérant que pour le chantier de désamiantage, son exploitation est soumise aux conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et



aux chantiers d'encapsulation de l'amiante (AGW 17/07/2003) et à toute autre réglementation applicable en la matière ;

Considérant qu'il convient de souligner que la présence d'amiante est ubiquitaire dans l'air et que, même dans des zones isolées, les concentrations relevées peuvent correspondre à un excès de risque de cancer notoirement supérieur au niveau de 1 par million d'individus exposés, généralement visé comme « virtually safe » pour les agents cancérogènes ;

Considérant en effet, que selon l'OMS (Air Quality Guidelines for Europe, 1987), dans les zones rurales (éloignées de sources d'émission d'amiante), les concentrations atmosphériques se situent sous 100 fibres/m<sup>3</sup> et dans les zones urbaines entre moins de 100 fibres/m<sup>3</sup> et 1000 fibres/m<sup>3</sup> ; que ces valeurs sont à comparer à celles correspondant à un excès de risque de cancer de 1 par million d'individus exposés selon l'USEPA, soit 4 10<sup>-6</sup> fibre/ml ou 4 fibres/m<sup>3</sup> (l'OEHHA (Etat de Californie), autre organisme réputé pour ses valeurs toxicologiques de référence, qu'il associe pour sa part ce niveau de risque à une concentration d'environ 0,5 fibre/m<sup>3</sup>) ;

Considérant que, dans ce contexte, vu que l'obtention de concentrations atmosphériques correspondant à un excès de risque de cancer de 1 par million d'individus exposés n'est manifestement pas réaliste, les critères de qualité de l'air pour l'amiante (population générale) développés par l'AwAC en collaboration avec le Service de Toxicologie de l'ULg tiennent compte de façon pragmatique des fonds existants, soit :

Critère de qualité (CQ) : 0,0001 fibre/ml (ou 100 fibres/m<sup>3</sup>) ;

Critère d'intervention (CI) en air extérieur : 0,001 fibre/ml (ou 1000 fibres/m<sup>3</sup>).

Considérant en outre, que pour les émissions canalisées industrielles, l'AwAC utilise la valeur limite d'émission du TA Luft allemand de 2002 de 10000 fibres/Nm<sup>3</sup> au rejet à l'atmosphère avant dilution par dispersion ; qu'un facteur de dilution de 10000 en moyenne annuelle entre le sommet d'une cheminée et le sol peut généralement être considéré comme sécuritaire ;

Considérant qu'une campagne de mesures du nombre de fibres d'amiante dans l'air ambiant en bordure de propriété est déployée lors des opérations de désamiantage non confinées ;

Considérant qu'en matière de surveillance de la qualité de l'air, il y a deux stations du réseau de mesure de la qualité de l'air installées à proximité de Chertal : Hermalle-sous-Argenteau (Trilogiport) et Herstal ; qu'elles sont situées à environ 4 km par rapport au centre du site de Chertal, l'une en amont par rapport aux vents dominants (Herstal), l'autre en aval (Hermalle) ; que ces deux points sont bien situés pour évaluer l'impact sur la qualité de l'air ambiant de cette démolition ; qu'il sera peut-être pertinent d'ajouter un ou deux points de surveillance plus proches des riverains susceptibles d'être particulièrement exposés soit en aval du site ou latéralement à celui-ci ;

Considérant que dans les deux stations permanentes sont mesurés : les oxydes d'azote (NO-NO<sub>2</sub>-NO<sub>x</sub>), les particules en suspension (PM<sub>10</sub>-PM<sub>2.5</sub>) et le black carbon et l'ozone, les éléments métalliques (As, Cd, Ni et Pb), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les composés organiques volatils (COV) à Herstal.

Considérant que dans le cadre de ce dossier de démolition, il faut se focaliser sur les polluants particuliers ; que tous les polluants pertinents sont mesurés

*à Herstal même s'il serait utile d'étendre la liste des éléments dosés au As, Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb et Zn ;*

*Considérant qu'il serait pertinent de mesurer également tous ces éléments métalliques à Hermalle ; que pour les éventuels points supplémentaires, la mesure des PM10 et PM2.5 et des éléments métalliques serait recommandée ; Considérant que les PM10 et PM2.5 sont mesurées en continu et agrégées en valeurs semi-horaires afin d'avoir une résolution temporelle capable de relier un pic de pollution à un évènement sur le chantier ; que les éléments métalliques devraient être dosés sur base de prélèvements journaliers (ce qui n'est pas le cas pour la station d'Herstal qui fonctionne sur base hebdomadaire) ;*

*Considérant que les polluants précédemment cités permettront d'évaluer les risques sanitaires pour les riverains ; qu'il serait aussi recommandé d'objectiver la nuisance que pourrait subir les riverains suite aux retombées de poussières à l'aide de jauges de retombées (jauges OWEN) ; que ces jauges devront être relevées toutes les 4 semaines ;*

*Considérant qu'afin d'établir un éventuel lien avec le chantier de démolition, il faudra déterminer la quantité de retombées mais aussi réaliser des analyses chimiques élémentaires comprenant au minimum Ca, Cd, Cr, Cu, Fe, Mg, Mn, Ni, Pb et Zn ;*

*Considérant que la surveillance devra être réalisée pendant toute la durée des travaux de remise en état ; » ;*

Considérant que cette partie n'a pas convaincu la requérante riveraine du projet qui estime que vu que les émissions de poussières ne sont pas quantifiées, il est impossible de savoir si les mesures d'atténuation proposées seront efficaces ; que les points de mesures proposés soient imposés et non laissés à l'appréciation de l'exploitant,... que la partie oxycoupage n'est pas suffisamment détaillée et que le modus operandi doit être fourni afin d'appréhender les nuisances potentielles ; que les gros éléments à oxycouper soient clairement identifiés ; que pour répondre à ses inquiétudes, l'avis de l'AWAC a été demandé sur recours ;

Considérant que l'exploitant pense que les conditions imposées en matière de rejets atmosphériques relèvent plus d'un établissement en cours d'exploitation qu'à un chantier de déconstruction, les mesures imposées en matière de surveillance de la qualité de l'air sont plus contraignantes que pour un site en activité, il s'oppose également au fait qu'on lui impose l'ISSEP comme organisme pour la surveillance ;

Considérant que l'exploitant estime qu'on ne lui laisse pas le choix de l'organisme pour la surveillance de la qualité de l'air et qu'on lui impose l'ISSEP ;

Considérant que l'exploitant se trompe à ce sujet ; qu'il est certes demandé que le choix du positionnement des points de mesures et que le plan de surveillance soient réalisés en collaboration avec l'ISSEP, le reste des prestations peuvent être effectuées par un autre organisme agréé ; que le fonctionnaire technique compétent en première instance a estimé à juste titre que le positionnement des 2 points de mesures supplémentaires et le plan de surveillance devaient se faire avec l'ISSEP car ils connaissent le dossier et sont déjà bien présents dans la

région pour la surveillance de la qualité de l'air ; qu'ils ont donc un avis très pertinent sur les modalités à adopter afin d'établir un plan de surveillance compatible avec la réalité de terrain ; qu'il est bien entendu laissé à l'exploitant le choix de recourir aux services d'un autre organisme pour réaliser les analyses tant que celui-ci répond aux critères de qualité et qu'il est dûment agréé ;

Considérant que pour répondre aux arguments des différents recours, l'avis de l'AWAC a été requis sur recours et que cet avis est rédigé comme suit :

**1. « Examen de la demande**

*Des recours sont exercés par*

- ARCELOR MITTAL Belgium sa
- Commune d'Oupeye
- Marie-Claire SERVAIS

*contre la décision statuant sur la demande de la S.A. ARCELORMITTAL BELGIUM - Boulevard de l'Impératrice n° 66 à 1000 BRUXELLES - visant à obtenir un permis unique pour démanteler des bâtiments et installations industriels sur le site ArcelorMittal de Chertal dans un établissement situé rue du Rivage n° 1 à 4040 HERSTAL.*

**2. Examen des conditions critiquées liées aux rejets atmosphériques, qualité de l'air et/ou à l'AwAC :**

**1) ArcelorMittal :**

*Aucune condition critiquée par l'exploitant ne concerne l'AwAC.*

**2) Commune Oupeye :**

**2.1. Surveillance de la Qualité de l'Air :**

*Dans le cadre de son avis, la commune d'Oupeye a sollicité la surveillance des PM10 et PM2,5 pour le village d'Hermalle et de Vivegnis. Le permis n'établit qu'un point de prélèvement pour Hermalle sans justifier l'exclusion du village de Vivegnis. Le permis reporte également à plus tard le débat sur l'opportunité de deux autres points de prélèvements, ce qui amène un doute, or tout doute doit être exclu. D'autant plus, que le doute porte sur des nuisances considérées par le permis lui-même comme les plus significatives à savoir, les rejets atmosphériques et concerne la santé publique (page56 permis). De plus, concernant les retombées de poussières sédimentables (jauges OWEN) repris en point 2 de la surveillance de la qualité de l'air, de façon surprenante, et sans cohérence avec le point 1, le permis ne stipule pas la localisation et le nombre de points prélèvements. Le débat est également reporté à plus tard. ii en est de même pour le plan de surveillance. Cependant, en page 63 du permis, la Région recommande d'objectiver la nuisance que pourrait subir les riverains suite aux retombées de poussières à l'aide de Jauges de retombées (Jauges OWEN) ainsi qu'une surveillance durant toute la durée des travaux de remise en état. ii s'agit par ailleurs, de la retranscription intégrale de l'avis de l'ISSEP qui Incite au questionnement quant à l'examen de la Région sur ce point.*

*Il n'est également pas prévu dans le permis de transmettre le plan de surveillance à la commune d'Oupeye. La commune d'Oupeye ignore dès lors tout de ce plan de surveillance et des mesures qui seront prises en cas de dépassements des valeurs acceptables, elles-mêmes nullement spécifiées. La commune d'Oupeye ne peut dès lors considérer que la santé des riverains ne sera pas compromise. Le permis doit en effet établir comme pour l'amiante, les valeurs limites et les mesures à prendre en cas de dépassement des valeurs limites. Une augmentation ne peut pas s'avérer significative si elle n'a pas un point de référence.*

*Enfin, la surveillance de la qualité de l'air en limite de propriété s'effectue par un organisme agréé, sans autre précision, aux frais de l'exploitant. Il paraît essentiel de préciser que cet organisme distinct devrait assurer un suivi parallèle mais complémentaire à la prévalence de surveillance de l'ISSEP ayant réalisé l'inventaire amiante.*

*En conclusion, l'argumentation de la Région est incomplète, incohérente et incompréhensible et ne garantit pas une protection de la santé publique.*

**Réponses AwAC :**

***L'AwAC ne voit pas d'objection à l'implantation d'un réseau PM10 ou/et de jauges récoltant les poussières sédimentables. C'est à l'ISSEP de motiver sa décision et le cas échéant, détailler le réseau (emplacement, norme, conditions, ...). Toutefois il semble que la surveillance du benzo(a)pyrène et du benzène n'est pas spécialement pertinente pour une aciérie à l'oxygène de même que le vanadium (on y produisait de l'acier au carbone et pas des aciers spéciaux).***

***Les sources potentielles de nuisances de la qualité de l'air lors de ce chantier sont l'oxycoupage, le désamiantage et le concassage. Ces opérations sont déjà toutes soumises à des conditions particulières qui limitent et contrôlent les rejets/émissions.***

***De plus, il n'y a pas sur site de mouvements de terres pouvant notamment contribuer significativement à des émissions diffuses de poussières.***

**2.2. Amiante :**

*Concernant l'amiante, la Région invoque que l'inventaire d'amiante est exhaustif alors qu'il relève du dossier administratif que cet inventaire ne peut être considéré comme exhaustif dès lors que des lieux n'ont pas été visités*

*Par ailleurs, la Région précise en page 58 et 59 de recourir à la brumisation car elle fixe bien les poussières mais qu'elle ne s'applique malheureusement pas aux bâtiments plus élevés pour lesquels l'humidification par arrosage est utilisée. Cependant, en page 90, elle laisse à l'exploitant le choix des*



*moyens d'abattement de poussières, sans se référer à des contingences physiques ou météorologiques adéquates (hygrométrie, vitesse et sens du vent, etc.)*

*De plus, la commune d'Oupeye estime qu'il y a deux contradictions dans les conditions particulières applicables à l'établissement:*

- 1. Entre les articles 10 et 16 (pages 90-91). Dans un premier temps, l'article 10, de manière générale, prévoit que pour le démantèlement du site (soit toutes les opérations y compris la démolition), l'exploitant doit garantir une absence de tout envol visible de poussières autour des installations, et dans un deuxième temps, l'article 16 prévoit qu'il peut y avoir un envol de poussières pour les opérations de démolition et manutention de matériaux mais dans un périmètre maximal de 5 mètres, A la lecture de ces deux articles, la Commune d'Oupeye ne sait donc pas s'il peut ou non y avoir un envoi visible de poussières.*
- 2. Dans l'article 17, il est prévu que la durée de prélèvement des fibres d'amiante est de 5 jours si possible consécutifs au cours desquels sont manipulés des matières potentiellement contaminées en amiante,*

*La commune d'Oupeye ne comprend donc pas la durée des prélèvements avec l'utilisation du terme « si possible »*

*De plus, il est prévu par la suite dans le permis que si au cours des \$ jours de prélèvements, qui sont donc susceptibles de dépasser 5 jours francs et conduire à une dilution des nuisances, plus de 1.000 fibres/M3 sont dénombrées à l'un des trois points de prélèvements, le chantier de désamiantage est mis à l'arrêt et des mesures correctives sont définies et mises en oeuvre au redémarrage de celui-ci.*

*La possibilité de moins des jours n'est pas envisagée dans cet article, ce qui permet d'en déduire, que l'exploitant peut se soustraire à cette obligation, de sa propre initiative, ce qui est alarmant en terme de santé publique, en adaptant son planning de travail afin de ne pas manipuler durant 5 jours consécutifs des matériaux potentiellement contaminés par de l'amiante.*

*De surcroit, en pages 82 et 96, la Région précise que si de nouvelles applications contenant de l'amiante sont mises à jour, les travaux de démantèlement sont interrompus et elle invoque une possibilité d'inspection complémentaire avec analyse d'échantillons. Il est erroné de ne pas imposer « obligation d'une inspection complémentaire avec analyse en cas de découverte de nouvelles applications d'amiante dès lors que comme précisé par l'auteur de l'inventaire amiante dans le dossier administratif, des lieux potentiellement contaminés par de l'amiante n'étaient pas accessibles, n'ont donc pas été examinés par la notice d'évaluation et il*

convient dès lors de combler ce défaut d'analyse lors de la réalisation du chantier.

Une fois de plus est soulevée la contradiction, dès lors qu'en page 108, la Région précise que si certaines briques réfractaires n'ont pas été analysées dans l'inventaire amiante, il y a lieu de le faire,

Enfin, en page 82, la Région fait une déduction non-pertinente et illogique en prétendant que si la sécurité des travailleurs est garantie, celle des riverains, par vole de conséquence, le sera également. En effet, les travailleurs bénéficient d'équipements de protection adaptés pour la réalisation des travaux et permettant de réduire les risques sur leur santé, à contrario des riverains.

**Réponses AwAC :**

**Il convient de noter que la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) pour l'amiante (AR du 19 novembre 2020) est de 100000 fibres/m<sup>3</sup> et cela en l'absence de protection particulière (masque...), soit 100 fois le critère d'intervention pragmatique retenu par l'AwAC tout en sachant qu'il existera toujours un facteur de dilution appréciable entre les sources diffuses éventuelles et les riverains.**

**2.3 Emissions diffuses :**

En son article 33 la Région précise que les vérifications sont susceptibles d'être effectuées. Par l'utilisation du terme « susceptible », la commune d'Oupeye ne sait donc pas si les vérifications auront lieu or il s'agit de vérifier les conditions émises par le permis et concernant les émissions diffuses à savoir l'absence d'envoi des poussières, le dispositif d'aspersion des voies, des aires de stockage extérieur ... et ayant un impact sur l'environnement et la santé publique. Des contrôles/vérifications doivent être prévus suivant une temporalité déterminée et déterminable.

**Réponse AwAC :**

**C'est au DPC (Département Police et Contrôles) de vérifier la bonne application des conditions du permis par l'exploitant. L'AwAC ne peut garantir que des contrôles seront effectués sur ce site.**

**2.4. Antécédents :**

Par ailleurs, il est aisé d'établir les similitudes avec un dossier ancien instruit sur la Commune de Flémalle, aux Awirs, pour les travaux du terti de la Hénâ.

En effet, les points d'attention que sont:

- la production de poussières,

- la gestion des envois,
- l'établissement d'une étude préalable qui fixe scientifiquement le bruit de fond de la qualité de l'air, ainsi qu'une projection des dépassements potentiels de seuils d'exposition des poussières sédimentables ou non, sont rigoureusement les mêmes que ceux qui nous préoccupent.

#### 4 Arguments juridiques

Nous voyons une différence de jugement, et une absence de cohérence, sur l'appréhension de l'estimation de l'impact des poussières sur la qualité de l'air et, partant, sur la santé humaine.

L'avis du CWEDD sollicité pour ce dossier en date du 25/02/2016 relève:

- L'existence d'un plan de surveillance des particules en suspension et sédimentables;
- La recommandation d'une procédure proactive de gestion de la qualité de l'air;
- Un phasage clair des travaux, avec une phase préparatoire relative au placement d'équipements fixes et de dispositifs anti-bruit:
- Une étude préalable de la qualité de l'air ambiant pour en fixer le « bruit de fond », et donc rendre effective et pertinente la surveillance et l'observation de dépassements, pour ainsi opérer les choix les plus judicieux de moyens de lutte à mettre en oeuvre;
- Une modélisation des dépassements de seuils, en tenant compte des effets cumulatifs avec le bruit de fond, et la détermination d'indices de risques. Ceci constitue effectivement le prérequis essentiel d'une vision proactive de la gestion de la qualité de l'air pendant les travaux;

En terme de qualité de l'air, on ne voit donc, très objectivement, pas en quoi les travaux de déconstruction de ce terril varie sur le fond, de la déconstruction des bâtiments industriels de Chertal.

La commune d'Oupeye se réfère à l'argumentation du Conseil d'Etat sur l'erreur manifeste d'appréciation précisant:

« L'appréciation est manifestement erronée quand elle est incompréhensible pour tout observateur averti. Tout doute doit être exclu.

N'est pas admissible la motivation de l'acte qui comporte des raisonnements ou des positions contradictoires, lesquels ne permettent pas aux intéressés de percevoir aisément le sens voulu de la décision.

Tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E VANDORMAEL n°247664 du 28 mai 2020).

La commune d'Oupeye se réfère au point supra en ce qui concerne les incompréhensions, doutes, inexactitudes et arguments non pertinents allégués par la Région dans son permis.

La commune d'Oupeye se réfère également à l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E DEMIDDELER et consorts et Commune de Court-Saint-Etienne, n°235197 du 23 juin 2016 alléguant que commet une erreur dans les motifs, l'autorité qui délaisse la question du charroi causé par le projet urbanisme et la renvoie à un débat futur avec les communes limitrophes. La question du passage des véhicules et de son impact sur l'environnement doit en effet être examinée in concreto lors de l'introduction de la demande de permis.

Un parallélisme peut être effectué avec la décision de la Région de reporter la question de la localisation et du nombre de points de prélèvements des rejets atmosphériques, mais également des valeurs à ne pas dépasser lors de la surveillance de la qualité de l'air, dès lors qu'il s'agit d'un point essentiel concernant l'impact des nuisances du projet sur l'environnement, ce dont la Région ne conteste pas, et est en corrélation avec les risques de santé publique. D'autant plus, que le projet porte sur le démantèlement d'un site contenant de l'amiante, dont la dangerosité a été soulevée par la commune d'Oupeye dans son avis, et également par l'AWAC sollicitant une campagne de mesures du nombre de fibres d'amiante dans l'air ambiant en bordure de propriété.

#### **Réponses AwAC :**

**Les travaux du Terril du Hena s'étalent sur une durée beaucoup plus longue dans le temps et sont essentiellement des opérations de terrassement/(dé)chargement de cendres volantes. De part leur nature et leur quantité, ces matériaux et leur volume (plus de 2 millions de tonnes) représentent une source beaucoup plus importante d'émission de poussières diffuses que les opérations type oxycoupage, concassage et démantèlement de structure. Et pour rappel, des conditions particulières ont été imposées pour cadrer ces opérations à Chertal.**

**Comme pour le terril du Hena, un réseau de surveillance du désamiantage a été demandé à Chertal.**

3) SERVAIS Marie-Claire :

3.1 : Problématique du désamiantage (pt 1.2.4 du recours) :

Le permis spécifie également (Gb. II, Limitations, Section 2 : Surveillance des opérations de désamiantage »)



« Art 16. Les opérations de démolition et manutention des matériaux potentiellement contaminés en amiante n'engendrent aucun envol de poussières encore visible à plus de 5 mètres de leur point d'émission ni passant les limites du périmètre du chantier « amiante)»

Art 17. Au cours de chaque chantier de «désamiantage», une campagne de mesure du nombre de fibres d'amiante est menée selon les modalités suivantes, aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé, en limite de propriété.

-Objet des prélèvements en continu : Fibres d'amiante en suspension dans l'air

-Nombre de points de prélèvement : 3

-Localisation des points de prélèvements : Emplacements déterminés en limite de propriété par l'organisme agréé.

-Durée de chaque prélèvement 5 jours si possible consécutifs au cours desquels sont manipulées des matières potentiellement contaminées en amiante.

Les résultats de chaque prélèvement sont communiqués au Fonctionnaire chargé de la surveillance au plus tard 3 jours après la fin du prélèvement. Si plus de 1000 fibres/m<sup>3</sup> sont dénombrées à l'un des 3 points de prélèvement au cours des 5 jours de prélèvement, le chantier de désamiantage est mis à l'arrêt et des mesures correctives sont définies et mises en œuvre au redémarrage de celui-ci. Dans ce cas, les 5 premiers jours de redémarrage font également l'objet d'un prélèvement de fibres». [Permis, pp.91-92]15

Ces articles s'appuient sur l'avis remis par l'AWAC (Permis, p.45) repris textuellement dans les considérants:

« Considérant qu'il convient de souligner que la présence d'amiante est ubiquitaire dans l'air et que, même dans des zones isolées, les concentrations relevées peuvent correspondre à un excès de risque de cancer notoirement supérieur au niveau de 1 par million d'individus exposés, généralement visé comme « virtually safe » pour les agents cancérigènes;

Considérant en effet, que selon l'OMS (Air Quality Guidelines for Europe, 1987), dans les zones rurales (éloignées de sources d'émission d'amiante), les concentrations atmosphériques se situent sous 100 fibres/m<sup>3</sup> et dans les zones urbaines entre moins de 100 fibres/m<sup>3</sup> et 1000 fibres/m<sup>3</sup> que ces valeurs sont à comparer à celles correspondant à un excès de risque

de cancer de 1 par million d'individus exposés selon l'USEPA, soit 4 10-<sup>6</sup> fibre/ml ou 4 fibres/m<sup>3</sup> (l'OEHHA (Etat de Californie), autre organisme réputé pour ses valeurs toxicologiques de référence, qu'il associe pour sa part ce niveau de risque à une concentration d'environ 0,5 fibre/m<sup>3</sup>);

Considérant que, dans ce contexte, vu que l'obtention de concentrations atmosphériques correspondant à un excès de risque de cancer de 1 par million d'individus exposés n'est manifestement pas réaliste, les critères de qualité de l'air pour l'amiante (population générale) développés par l'AWAC en collaboration avec le Service de Toxicologie de l'ULg tiennent compte de façon pragmatique des fonds existants, soit: Critère de qualité (GQ) : 0,0001 fibre/ml (ou 100 fibres/m<sup>3</sup>); Critère d'intervention (CI) en air extérieur: 0,001 fibre/ml (ou 1000 fibres/m<sup>3</sup>) [Permis, p. 62]

Par rapport à ces deux articles, nous tenons à souligner que:

1. Il s'agit de mesures de protection en aval. Or, étant donné la dangerosité bien connue de l'amiante, ces mesures ne peuvent que constituer une sûreté supplémentaire et pas un dédouanement par rapport à des mesures de gestion et de protection en amont qui sont prescrites légalement et qui ne sont pas remplies (voir ci-dessus : inventaire incomplet, pas d'inventaire au niveau des briques et mortiers, désamiantage et déconstruction simultanée : points 1.2.1 à 1.2.3.)

2. La norme fixée par l'AWAC n'est pas, à nos yeux, idoine, car trop laxiste. Elle n'est en tout cas pas étayée scientifiquement.

- Malgré les sources qu'elle cite elle-même comme « niveau de risque » (l'USEPA, soit 4 fibres/m<sup>3</sup> l'OEHHA, soit 0,5 fibre/m<sup>3</sup>), l'AWAC fixe la limite d'intervention à 1000 fibres par m<sup>3</sup>, soit 250 à 2000 fois plus que les normes qu'elle cite et qu'elle estime irréalistes. Il est évident qu'une étude scientifique ne doit pas nécessairement suivre les cas extrêmes, mais elle doit citer les différentes conclusions retenues dans les différentes études scientifiques pour en tirer la norme la plus objectivée. On ne peut dans une problématique touchant directement à la santé s'appuyer sur une « estimation » qui ne soit pas objectivée scientifiquement (notamment au niveau des références).

- Sous cet angle, l'AWAC mentionne l'OMS, la source de référence en matière de santé et d'environnement, comme point de départ de sa réflexion, mais ne mentionne pas que l'OMS a par ailleurs précisé « qu'il n'existait pas de seuil de concentration connu en dessous duquel les poussières d'amiante, quel que soit leur type, ne pouvaient pas induire un risque de cancer », avis confirmé notamment par l'INRS qui stipule qu' « En l'état actuel des données disponibles et au regard de la cancérogénicité

*avérée des fibres d'amiante chez l'homme, la toxicité de ces fibres s'exerce selon un mécanisme d'action sans seuil »*

*- Pour démontrer que les normes sont irréalistes, l'AWAC renvoie d'abord à l'OMS [« selon l'OMS (Air Quality Guidelines for Europe, 1987 »)], mais ne reprend pas l'ensemble de l'étude qui pourtant réfère à plusieurs sources et mentionne plusieurs formules pour calculer le risque d'exposition à l'amiante. Ces formules auraient pu lui permettre de proposer un seuil objectivé scientifiquement en fonction des critères essentiels que sont la durée d'exposition, la concentration en fibres, le milieu hors exposition à l'amiante... L'AWAC ne cite au contraire pas scientifiquement l'étude de sa source et n'y réfère pas scientifiquement (le Service de Toxicologie de l'ULg E?). La source ne peut dès lors être vérifiée.*

*- De nombreuses études scientifiques soulignent par contre le danger de l'amiante même à très faible exposition, par exemple:*

*« Sachant que l'on n'a aucune preuve de l'existence d'un seuil pour l'effet cancérigène de l'amiante, chrysotile compris, et que l'on a observé une augmentation du risque de cancer dans les populations très faiblement exposées (p.4)*

*De nos jours, l'exposition aux fibres d'amiante survient plus particulièrement dans les situations où les produits d'amiante ont été dégradés, par exemple pendant les opérations d'entretien et de démolition des bâtiments, l'élimination des déchets, mais aussi dans le contexte des catastrophes naturelles. (p.7)*

*Toutes les formes d'amiante peuvent provoquer le cancer chez l'homme (y compris le chrysotile, la principale forme encore produite et utilisée) et aucun seuil n'a été mis en évidence pour le risque cancérigène. C'est la conclusion à laquelle l'OMS et le CIRC sont parvenus dans une série d'évaluations internationales faisant autorité et menées sur une période de plus de 15 ans, la plus récente d'entre elles ayant été publiée par le CIRC en 2012.*

*(p.8)*

*En plus de l'exposition professionnelle des ouvriers du bâtiment (les mesures de lutte contre l'exposition à l'amiante étant difficiles à mettre en place pour une main-d'oeuvre nombreuse, fragmentée et pouvant comporter de nombreux travailleurs non déclarés), il y a aussi potentiellement une exposition en dehors du cadre professionnel aux déchets de construction contenant de l'amiante si ceux-ci ne sont pas entreposés et éliminés correctement. (pli) »*

## 2. Centre de lutte contre le cancer Léon Berard, L'amiante.

*« L'interdiction de l'amiante et les travaux de désamiantage des constructions ont globalement fait baisser les niveaux d'exposition à l'amiante. L'exposition environnementale et professionnelle persiste cependant. C'est le cas de professionnels du secteur du bâtiment impliqués dans les travaux de démolition, de désamiantage, d'entretien (traitement des déchets) et de maintenance des bâtiments, tout particulièrement si les repérages préalables de l'amiante sont absents ou inadaptés.*

*Opérations de démolition, de réhabilitation des bâtiments contaminés par l'amiante et chantiers de désamiantage peuvent aussi être la source d'exposition à la poussière d'amiante pour les populations environnantes, sous le vent de l'opération. De même pour les usagers des locaux réhabilités qui ont pu également avoir été exposés auparavant du fait de la dégradation du bâtiment qui en contenait (pollution de l'air intérieur par l'amiante friable) ».*

*Nous n'avons pas la prétention de déterminer une norme en la matière ni de citer la source qui doit être suivie pour fixer un seuil, mais nous nous étonnons sur ce point de la méthodologie suivie par l'AWAC et dès lors demandons de reconsidérer le permis sur ce point absolument crucial pour la santé des ouvriers sur le chantier et pour les populations riveraines. Nous sollicitons, sur base du principe de précaution, une étude scientifique [.../...]*

*[.../...] contradictoire et objectivée par une autre autorité que l'AWAC sur ce point et sur le point de la fréquence des mesures. Celles-ci doivent être quotidiennes (voir ci-dessous).*

*« Enfin, si les faits sont très probants dans le milieu professionnel, il existe maintenant des arguments scientifiques assez forts pour considérer comme établie une relation causale entre l'exposition environnementale à l'amiante (c'est-à-dire une exposition non professionnelle et non domestique) et le risque de développer une pathologie liée à l'amiante [3] Les risques relatifs estimés sont forts et laissent peu de place au doute ; ils ont été quantifiés dans de nombreux pays tels que l'Italie [4], l'Espagne, la Suisse [5] et le Québec [6]. Ils sont de 8,1 [IC 5,3 ; 12] pour des expositions domestiques et de 7,0 [IC 4,7 ; 11] pour des expositions environnementales de populations riveraines de sites industriels ». Il est donc possible de fixer une norme objectivée scientifiquement.*



**Réponse AwAC :**

*Tout d'abord, l'AwAC tient à préciser qu'il n'est pas dans ses compétences de discuter de l'inventaire amiante, du plan ou des techniques de désamiantage.*

*L'AwAC ne remet évidemment pas en cause les valeurs toxicologiques établies par l'US-EPA et l'OEHHA concernant le risque cancérigène associé à l'exposition à l'amiante. Toutefois leur pertinence doit être examinée lors de l'application pratique et il est un fait que l'atteinte des concentrations correspondant à un excès de risque de  $10^{-6}$  est totalement irréaliste dans le monde réel (y compris dans des zones isolées). C'est pourquoi les critères de qualité et d'intervention ne peuvent être que pragmatiques et ont été choisis comme ceux correspondant typiquement à un fond rural et urbain selon l'OMS.*

*Il est important de ne pas confondre une valeur toxicologique de référence (VTR) qui constitue le constat scientifique d'une relation dose-réponse et un critère de qualité qui doit intégrer une pertinence d'applicabilité dans le monde réel.*

**3.2 : Oxycoupage :**

*Étant donné le danger potentiel avéré pour les travailleurs et les riverains et étant donné les imprécisions de la Notice des incidences et du permis octroyé, nous sollicitons :*

- 1. que le permis conserve l'imposition d'effectuer l'oxycoupage des wagons-torpilles et des « grands éléments » dans des espaces clos munis d'un système d'aspiration avec contrôle des rejets;*
- 2. que les composants à mesurer et les normes des mesures soient réexaminés et étayés scientifiquement;*
- 3. qu'un mécanisme d'intervention soit prévu en cas de constat d'infraction et que ce mécanisme soit strict, en application du principe de prudence et de précaution;*
- 4. que le permis distingue concrètement, en fonction du principe de précaution, les «grands éléments à oxycouper en extérieur » des éléments à réduire en hall couvert (voir pt 1)*
- 5. que les opérations s'effectuent en hall couvert fixe, parfaitement idoine et respectueux de la législation, plutôt qu'en installations mobiles.*

**Réponse AwAC :**

*Il doit être possible, en cas de problème avéré et de plaintes, de prévoir des dispositifs mobiles d'aspiration/filtration localisés à l'endroit où se fait le travail d'oxycoupage de grands éléments.*

**Nous pouvons compléter l'avis avec une condition particulière couvrant ce cas.**

### 3.3. Poussières :

#### 3.3.1. Réseau mesure ISSeP

*Nous sollicitons d'office que les deux nouvelles stations de mesures [une au nord-est en bordure du site (Impact sur Hermalle), une à l'ouest en bordure du site (impact sur Vivegnis)] soient ajoutées pour les mesures des rejets aux deux stations existantes [une plus en aval (la station existante du Trilogiport) et une plus en amont (la station existante sur Herstal)] qui constitueront des points de comparaison/référence,*

*Concernant ces stations de mesures, étant donné l'avis de l'ISSeP, étant donné la gravité potentielle des rejets, nous sollicitons un mesurage complet dans toutes les stations des paramètres suggérés et énumérés par l'ISSeP « les oxydes d'azote (NO<sub>2</sub>-NOX), les particules en suspension (PM<sub>10</sub>-PM<sub>2.5</sub>), le black carbon et l'ozone, les éléments métalliques (As, Cd, Ni et Ph), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques volatils (COV), As, Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Ph et Zn. Nous soulignons que l'ISSeP a mentionné tant pour les poussières (jauge Owen) que pour les microparticules, que l'analyse devait porter « au minimum » sur les métaux énumérés. Par précaution, nous souhaitons que la liste soit étendue à tous les autres éléments qui seraient pertinents (sur avis de l'ISSeP). À cette fin, nous sollicitons un avis complémentaire et nous permettons de suggérer parmi les HAP le Benzopyrène et le Benzène et de suggérer le Vanadium.*

#### **Réponse AwAC :**

**Voir réponse du point 2.1.**

#### 3.3.2. Envol visible :

*L'article 33 (Section « Émissions diffuses » du chapitre « Contrôles ») stipule, quant à lui, que*

*« Absence d'envols de poussières encore visibles à 5 m de leur source ou passant les limites du site d'exploitation ». Il semble évident, au vu des trois articles (15, 16, 22) précités, qu'aucun envol de poussières ne peut être visible ni à plus de cinq mètres de sa source ni au-delà des limites du site. La conjonction « ou » étant ambiguë, nous demandons, pour éviter toute mésinterprétation ultérieure, qu'elle soit remplacée par une formule claire du type « ni en aucun cas passant », à l'instar des articles 16 ou 22.*

**Réponse AwAC :**

***Pour plus de clarté, l'article 33 du chapitre « contrôle » sera modifié.***

**3. Conclusions**

*Suite à l'analyse des griefs des recours, deux éléments sont à modifier dans notre avis initial :*

**1) Chapitre II. Limitations. Section 3. Oxycoupage**

*Art.18.*

*Les opérations d'oxycoupage en vue de fractionner et séparer de grands éléments et structures imposantes se font à l'air libre.*

***En cas de problème avéré et de plaintes, l'exploitant prévoit des dispositifs mobiles d'aspiration/filtration localisés à l'endroit où se fait le travail d'oxycoupage de grands éléments.***

**2) Chapitre III. Controles. C. Emissions diffuses**

**Art.33 modification comme suit :**

***« Absence d'envols de poussières encore visibles à 5m de leur source ou passant les limites du site d'exploitation : » est remplacé par « Absence d'envol de poussière encore visible à plus de 5 mètres de leur point d'émission et en aucun cas ne passant les limites du site d'exploitation : ».***

Considérant que l'ISSeP – cellule de la qualité de l'air a remis un avis sur recours concernant la partie rejets atmosphériques ; que cet avis est rédigé comme suit :

**« 1) Recours : Arcelor Mittal**

*- Malgré le fait que cela fait partie intégrante de la gestion de ce type de chantier, les contraintes en matière de surveillance de la qualité de l'air sont supérieures à la normale. Ainsi, les mesures imposées pour le démantèlement des bâtiments et installations sont plus contraignantes que celles qui étaient d'application lorsque le site était en activité.*

**Réponse ISSeP :**

***Les contraintes imposées en matière de surveillance de la qualité de l'air ont été définies en fonction du type et de l'importance des activités pour lesquelles la demande de permis a été introduite. Elles ne peuvent être comparées aux impositions qui étaient d'application lorsque le site était en activité, puisque les activités de démantèlement des bâtiments et installations sont bien différentes de l'activité antérieure et ont donc un impact différent sur la qualité de l'air.***

- Les conditions semblent ne pas laisser à l'exploitant le choix de ses prestataires et d'imposer le recours à l'ISSeP.

*Demande de réformation : Laisser le prestataire faire appel au marché dans le choix de l'organisme pour la surveillance de la qualité de l'air.*

**Réponse ISSeP :**

***Pour le ou les prestataires pour la surveillance de la qualité de l'air, les conditions laissent à l'exploitant le choix de faire appel au marché pour autant que l'organisme choisi soit agréé pour les mesures concernées en Wallonie. Il n'y a aucune imposition d'avoir recours à l'ISSeP, il y a une obligation de collaborer avec l'ISSeP pour définir la stratégie de mesure.***

- Par ailleurs, les conditions particulières ne comprennent aucune disposition permettant d'adapter les mesures imposées au fur et à mesure de l'évolution du chantier et de l'avancement des démolitions.

**Réponse ISSeP :**

***Vu qu'aucun phasage des activités de démantèlement des bâtiments et installations n'étaient initialement prévu, il était difficile de définir des dispositions permettant d'adapter les mesures imposées au fur et à mesure de l'évolution du chantier. De toute façon, en matière de qualité de l'air ambiant, le respect des valeurs limites légales des polluants concernés s'évalue sur une année civile complète. Il ne faut donc pas se limiter à réaliser des mesures uniquement quand il y a de l'activité à proximité du point de mesure.***

**2) Recours : Commune d'Oupeye**

- Dans le cadre de son avis, la commune d'Oupeye a sollicité la surveillance des PM10 et PM2,5 pour le village d'Hermalle et de Vivegnis. Le permis n'établit qu'un point de prélèvement pour Hermalle sans justifier l'exclusion du village de Vivegnis.

**Réponse ISSeP :**

***Il est bien prévu que les PM10 et PM2,5 soient surveillées à Hermalle via la station permanente du réseau de surveillance de la qualité de l'air située rue Basse Hermalle. Le permis prévoit aussi la surveillance en deux points supplémentaires dont l'opportunité doit être étudiée en collaboration avec l'ISSeP. Ces deux points seraient situés dans des zones proches des riverains susceptibles d'être particulièrement exposés soit en aval du site au latéralement à celui-ci. Un de ces points pourraient tout à fait être situé à Vivegnis.***

- Le permis reporte également à plus tard le débat sur l'opportunité de deux autres points de prélèvements, ce qui amène un doute, or tout doute doit être exclu.



**Réponse ISSeP :**

**Dans le permis, il s'agit d'une opportunité qui pourra être imposée dans le plan de surveillance qui doit être transmis à l'attention du Fonctionnaire Technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent permis.**

- De plus, concernant les retombées de poussières sédimentables (jauges OWEN) repris en point 2 de la surveillance de la qualité de l'air, de façon surprenante, et sans cohérence avec le point 1, le permis ne stipule pas la localisation et le nombre de points prélèvements. Le débat est également reporté à plus tard. Il en est de même pour le plan de surveillance. Cependant, en page 63 du permis, la Région recommande d'objectiver la nuisance que pourrait subir les riverains suite aux retombées de poussières à l'aide de Jauges de retombées (Jauges OWEN) ainsi qu'une surveillance durant toute la durée des travaux de remise en état. Il s'agit par ailleurs, de la retranscription intégrale de l'avis de l'ISSEP qui incite au questionnement quant à l'examen de la Région sur ce point.

**Réponse ISSeP :**

**Le nombre et la localisation des jauges OWEN seront définis dans le plan de surveillance qui doit être transmis à l'attention du Fonctionnaire Technique et du Fonctionnaire chargé de la surveillance dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent permis. Le débat partira sur un dispositif minimum de 4 jauges situées en amont, en aval et latéralement au site.**

- Il n'est également pas prévu dans le permis de transmettre le plan de surveillance à la commune d'Oupeye. La commune d'Oupeye ignore dès lors tout de ce plan de surveillance et des mesures qui seront prises en cas de dépassements des valeurs acceptables, elles-mêmes nullement spécifiées. La commune d'Oupeye ne peut dès lors considérer que la santé des riverains ne sera pas compromise. Le permis doit en effet établir comme pour l'amiante, les valeurs limites et les mesures à prendre en cas de dépassement des valeurs limites. Une augmentation ne peut pas s'avérer significative si elle n'a pas un point de référence.

**Réponse ISSeP :**

**Pour tous les polluants concernés, il n'y a pas de valeurs limites légales ou autres valeurs de référence à ne pas dépasser sur le court terme. Il s'agit de valeurs pour une évaluation de la qualité de l'air sur le plus long terme.**

**3) Recours : SERVAIS Marie-Claire**

- Nous sollicitons d'office que les deux nouvelles stations de mesures [une au nord-est en bordure du site (impact sur Hermalle), une à l'ouest en bordure du site (impact sur Vivegnis)] soient ajoutées pour les mesures des rejets aux deux stations existantes [une plus en aval (la station existante du

Trilogiport) et une plus en amont (la station existante sur Herstal)] qui constitueront des points de comparaison/référence.

Concernant ces stations de mesures, étant donné l'avis de l'ISSeP, étant donné la gravité potentielle des rejets, nous sollicitons un mesurage complet dans toutes les stations des paramètres suggérés et énumérés par l'ISSeP « les oxydes d'azote (NO<sub>2</sub>-NO<sub>X</sub>), les particules en suspension (PM<sub>10</sub>-PM<sub>2.5</sub>), le black carbon et l'ozone, les éléments métalliques (As, Cd, Ni et Ph), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques volatils (COV), As, Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Ph et Zn. Nous soulignons que l'ISSeP a mentionné tant pour les poussières (jauge Owen) que pour les microparticules, que l'analyse devait porter « au minimum » sur les métaux énumérés. Par précaution, nous souhaitons que la liste soit étendue à tous les autres éléments qui seraient pertinents (sur avis de l'ISSeP). À cette fin, nous sollicitons un avis complémentaire et nous permettons de suggérer parmi les HAP, le Benzopyrène et le Benzène et de suggérer le Vanadium.

Par rapport au Chapitre III, « Contrôle », nous sollicitons que :

Les contrôles soient permanents pour les mesures de l'air (tels que prévus par le permis déjà délivré).

Les contrôles soient effectués (par application du principe de précaution) plus fréquemment que toutes les 4 semaines (pour les jauges OWEN, tels que prévus par le permis) lorsqu'un problème est pointé lors d'un relevé.

Que la campagne de mesure de l'air prévue par le permis soit obligatoirement effectuée dans deux nouvelles stations suggérées par l'ISSeP et dans les deux stations déjà existantes.

Que tous les paramètres suggérés par l'ISSeP et repris dans le permis soient mesurés (y compris également Benzopyrène, Benzène, Vanadium).

Que les fréquences de mesures déjà prévues par le permis pour les PM et les éléments métalliques soient confirmées, notamment les mesures semi-horaires.

Que la fréquence des mesures puisse être renforcée dans certains cas spécifiques envisagés pour les jauges OWEN et pour l'oxycoupage.

#### **Réponse ISSeP :**

**Il est bien prévu que les contrôles soient permanents durant la période de (au plus tard) 3 mois avant le début des travaux et jusqu'à la fin des travaux de remise en état du site.**

**Les valeurs obtenues avec la jauge OWEN peuvent être comparées à des valeurs de référence communément admises en Wallonie et basées sur la législation allemande.**

**Un autre système de prélèvement permet bien de détecter des retombées de poussières sur des périodes plus courtes que 4 semaines mais il n'y a pas de valeurs de référence communément admises pour ce type de mesure. Cette existence de valeurs de référence pour la jauge OWEN fait également que la période de mesure est maintenue à 4 semaines.**

**Pour les autres polluants, la fréquence des mesures est bien la demi-heure pour les particules en suspension et la journée pour les éléments métalliques.**

***L'extension de la liste des polluants surveillés n'est pas justifiée au regard des activités reprises dans le permis, ni même pour les polluants suggérés comme le benzo(a)pyrène, le benzène ou le vanadium. » ;***

*Volet environnemental – chantier de désamiantage*

Considérant que le site est constitué de nombreux éléments contenant de l'amiante ; qu'une attention particulière doit donc être portée à cette problématique ;

Considérant qu'un inventaire amiante a été joint à la demande de permis ;

Considérant que le fonctionnaire technique de première instance a écrit ce qui suit dans la décision querellée afin de répondre aux remarques émises par les riverains lors de l'enquête publique :

*« Considérant, comme c'est le cas, dans n'importe quelle démolition, que l'inventaire sera complété au cas par cas durant les travaux avec arrêt de la déconstruction jusqu'à analyse des échantillons et intervention du personnel technique compétent si nécessaire ; que, si de nouvelles applications contenant de l'amiante sont mises à jour, les travaux de démantèlement devront être interrompus et qu'une inspection complémentaire avec analyses d'échantillons, si nécessaire, devra être effectuée par du personnel technique compétent afin de programmer une gestion du risque potentiel avant de continuer les travaux ;*

*Considérant que les activités de désamiantage sont encadrées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 qui détermine les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante ;*

*Considérant que ces opérations doivent être effectuées par des entrepreneurs agréés et des mesures de surveillance et de contrôle des opérations sont imposées par cette réglementation et par le Service Public Fédéral Economie et Emploi notamment en matière de Bien-être au travail, qu'il va de soi que si la sécurité des travailleurs est garantie, celle des riverains, par voie de conséquence, le sera également ; » ;*

Considérant que ces lignes n'ont pas convaincu les riverains qui estiment dans leur recours que l'inventaire amiante n'est pas complet et donc qu'il existe un risque pour leur santé ; qu'ils requièrent également des mesures de protection complémentaires ; qu'un tel chantier ne peut être mené en parallèle du désamiantage sans risque et que le bien être au travail n'est pas respecté ; que de nombreux déchets potentiellement contaminés jonchent le sol des bâtiments vandalisés ; qu'une analyse détaillée de la présence d'amiante doit être réalisée avant la délivrance du permis ;

Considérant que pour la partie Bien-être au travail, le permis d'environnement n'est pas compétent en la matière ; que l'exploitant se doit de respecter la législation fédérale en vigueur et que c'est le SPF qui est compétent pour juger du respect de celle-ci ;

Considérant que l'avis de l'ISSEP – cellule compétente pour l'amiante a été demandé sur recours ; que son avis est rédigé comme suit :

**« 1 - Caractère incomplet de l'inventaire amiante**

- Tous les locaux accessibles lors des campagnes d'inventaire ont fait l'objet d'une auscultation la plus poussée possible en fonction des circonstances rencontrées. Toutefois, il faut aussi considérer que les investigations ne prétendent pas mettre à jour la totalité des applications renfermant des fibres d'amiante de par l'obligation de respecter les limitations qui sont décrites dans la loi et le Code du Bien-être au Travail. Les locaux qui n'ont pas pu être inspectés sont ceux qui étaient soit noyés, soit instables, soit ceux dont la visite induisait un risque pour l'intégrité des inspecteurs<sup>1</sup>. Les superficies des locaux non visités ne représentent pas plus de 1% de la superficie totale des bâtiments du site. Ils devront faire l'objet d'une inspection préalable avant leur démontage/démolition.

- En fonction de l'expérience acquise sur les locaux qui ont pu être inspectés et des types d'applications contenant des fibres d'amiante qui y ont été identifiées, il n'est pas attendu que les locaux encore à inspecter puissent révéler d'autres types d'applications que celles déjà répertoriées. Leur volume est faible par rapport au volume des applications déjà repérés puisqu'il s'agit de quelques locaux noyés et de petites entités situées à l'intérieur de bâtiments.

- Les briques et mortiers réfractaires, depuis l'interdiction<sup>2</sup> de l'utilisation de l'amiante dans les matériaux manufacturés, sont des matériaux qui ne contiennent pas d'asbeste sauf s'ils sont très anciens. Lors de l'exploitation du site de Chertal (Aciérie et TLB), des opérations de réfection, de maintenance et d'entretien étaient programmées régulièrement au sein des fours, des cornues et des wagons-thermo, ce qui implique que les mortiers réfractaires et blindages en briques réfractaires étaient régulièrement rénovés et changés (ceci expliquant l'important stock de briques réfractaires neuves qui est encore présent dans divers halls de stockage du site, dont ACCC/B-29, / B34, /C16, /C17, ... TLB/B04, /B05, /C35, ...). Notons que plusieurs mortiers et enduits réfractaires, prélevés à proximité des cornues de l'aciérie ainsi que dans des éléments réfractaires des fours du TLB ont été analysés et ils se sont tous révélés sans fibres d'amiante.

- Dans un site industriel, les opérations de désamiantage avant démantèlement, sont susceptibles de mettre en évidence des applications amiantées masquées par d'autres applications amiantées dont l'enlèvement n'était pas possible dans la phase d'inspection sans générer une pollution à l'amiante<sup>3</sup>. L'inventaire amiante doit aussi s'assurer de la libération de fibres

---

<sup>1</sup> Le Code du Bien-être au Travail. Livre VI. Titre 3. Amiante mentionne l'obligation pour les employeurs de procéder à un inventaire des matériaux renfermant de l'amiante dans toutes les parties des infrastructures sous réserve d'accessibilité et de sécurité.

<sup>2</sup> En 1999, par sa directive du 26 juillet 1999, l'Union européenne interdit la mise en circulation et l'utilisation des produits contenant de l'amiante.

<sup>3</sup> Code du Bien-être au Travail. Livre VI. Titre 3. Amiante. Chapitre II. – Inventaire. Art. VI.3-4.



*d'amiante dans l'air, ce pourquoi, l'auscultation doit être limitée aux opérations les moins perturbantes possibles.*

*Dans de telles circonstances, il est donc recommandé au responsable du chantier de désamiantage de faire réaliser, au moindre doute et/ou découverte fortuite, des analyses complémentaires.*

*- Pour ce qui est des locaux qui n'ont pas encore pu être visités, comme les caves inondées ou certains petits ateliers à l'intérieur de plusieurs grands halls, par exemple, il est évidemment recommandé de les inspecter dès que cela sera possible pour compléter l'inventaire existant avant d'entamer toute opération de déconstruction de ces endroits. Ces inspections complémentaires permettront d'établir au cas par cas la stratégie, les règles et les techniques qui permettront d'assurer la sécurité des travailleurs et dans la foulée, de maîtriser les risques d'émission de fibres dans l'air pour les riverains.*

*- Sur base des informations en notre possession, la réalisation d'un nouvel inventaire systématique du site de Chertal ne s'avère pas nécessaire. Il conviendrait, par contre, d'effectuer des inspections complémentaires des locaux qui n'étaient pas accessibles lors de l'établissement de l'inventaire de base, pendant la mise en œuvre des opérations de déconstruction mais avant la démolition les concernant.*

*- Pour rappel, Il est mentionné dans les 2 rapports d'inventaire<sup>4</sup> (Aciérie et TLB), la remarque suivante : « Il n'est pas à exclure que des applications douteuses n'aient pas été repérées lors de notre auscultation. Certains endroits étaient inaccessibles et ce pour des raisons techniques (sous-sols inondés, végétalisation très importante autour des bâtiments et halls, portes soudées, bâtiments instables, corrosion des toitures et planchers métalliques, etc.). Il est donc probable que lors des travaux de démantèlement des applications amiantées et/ou contenant des fibres céramiques réfractaires soient mises à jour. Dans ce cas de figure, une inspection complémentaire et analyse d'échantillons devront être effectués par le personnel technique compétent afin de programmer une gestion du risque potentiel avant de continuer les travaux ».*

---

§ 1er. L'employeur établit un inventaire de la totalité de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante présents dans toutes les parties des bâtiments (y compris les éventuelles parties communes), et dans les équipements de travail et équipements de protection se trouvant sur le lieu de travail. Si nécessaire, il demande toutes les informations utiles aux propriétaires. La disposition visée à l'alinéa 1er n'est pas d'application pour les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Il ne faut pas endommager un matériau intact qui, dans des conditions normales, n'est pas atteint afin d'y recueillir des échantillons pour établir l'inventaire.

§ 2. Préalablement à l'exécution de travaux qui peuvent comprendre des travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition, ou d'autres travaux qui peuvent mener à une exposition à l'amiante, l'employeur-maître d'ouvrage pour ces travaux complète l'inventaire visé au § 1er avec les données concernant la présence d'amiante et des matériaux contenant de l'amiante dans les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Dans ce cas, un matériau intact qui, dans des conditions normales, n'est pas atteint peut-être endommagé pendant l'échantillonnage.

<sup>4</sup> Les rapports d'inventaire portent les références suivantes :

- Rapport ISSeP n° 1521/2020. Inventaire amiante de l'aciérie du site de Chertal (31/08/2020).

- Rapport ISSeP n° 1944/2020. Inventaire du Train à Large Bande (TLB) du site de Chertal (30/10/2020).



- Signalons encore que les informations qui sont données dans l'inventaire amiante et dans les fiches associées, le sont sur base de la situation telle qu'elle a été observée lors des inspections de 2020.

Il est très probable que certaines des applications détectées et décrites dans ces inventaires soient susceptibles de subir des modifications au cours du temps (vandalisme, incendie, effondrement de toitures, ...) et probablement de s'en trouver vraisemblablement modifiées (état, quantité, localisation, dispersion, ...) et qu'il est nécessaire de vérifier les fiches d'inventaire lors de l'établissement du plan de désamiantage d'un bâtiment et/ou d'une installation (à charge de l'entreprise qui répondra au cahier des charges relative au chantier de désamiantage et qui effectuera l'enlèvement et le désamiantage).

- Il est clairement indiqué, en bas de page de chaque rapport d'inventaire de l'ISSeP, la mention suivante « ce rapport ne peut être reproduit, sinon en entier, sauf accord de l'Institut ». Nous constatons un abus, et ce à plusieurs reprises, de brefs extraits dans la section 1 du recours « Problématique du désamiantage ». Il s'agit d'un usage très abusif de certains extraits et passages sans en avoir une complète lecture. De même, des extraits d'articles du Code du Bien-être au Travail, sont mentionnés partiellement, et non dans leur intégralité, ce qui autorise aussi certaines interprétations, ambiguïtés et confusions.

## **2 - L'analyse des matériaux suspectés de contenir des fibres d'amiante**

- La méthode d'analyse, de matériaux amiantés commercialisés, est tout à fait conforme à ce que l'on demande à tout laboratoire agréé par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et du respect des dispositions du Code du Bien-être au Travail, dont le Livre II.- structures organisationnelles et concertation sociale, Titre 6.- Laboratoires et le Livre VI. – Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, Titre 3 Amiante.

- Vu aussi la surveillance et les contrôles inter-laboratoires annuels (essais d'aptitude pour l'identification de l'amiante dans les matériaux), auxquels tous les laboratoires agréés sont soumis, ceux-ci permettent de juger de la qualité et constance des résultats des différents laboratoires agréés<sup>5</sup>. Ils permettent aussi d'éviter les faux négatifs et faux positifs surtout dans le cadre de matériaux amiantés commercialisés.

---

<sup>5</sup> Annuellement, chaque laboratoire agréé reçoit une évaluation de ses compétences sur base de la reconnaissance des fibres d'amiante présentes dans les matériaux. Il reçoit 3 sets de 4 échantillons (tour annuel) à devoir traiter selon la procédure pour laquelle il détient son agrément (Recherche d'asbeste dans les matériaux - Procédure ISSeP DC1/Me/090, selon la méthode MDHS 77, reprise dans l'annexe de la HSG 248 « The Analyst's guide for sampling, analysis and clearance procedure / Annexe 2 « Asbestos in bulk materials : sampling and identification by polarised light microscopy (PLM). La prestation de chaque laboratoire est considérée comme insuffisante lorsque les points de pénalités sont supérieurs à 2 pour un set de 4 échantillons. Si pendant le tour suivant le nombre des points de pénalités est plus grand que 2, il sera proposé au Ministre le retrait de l'agrément pour une durée d'un an.

Les faux positifs et les faux négatifs sont évalués de la même manière et ce, selon les critères suivants :

- Chrysotile, Amosite et Crocidolite = 3 points de pénalité
- Anthophyllite et Trémolite : 2 points de pénalité
- Actinolite : 1 point de pénalité

- La HSG248 ainsi que les autres méthodes de références (ISO 22262-1, NEN 5696, NEN 5697, NFX 43-050, NIOSH Method 9002, ...) utilisées par les laboratoires belges, sont les bases indispensables de la méthode de recherche et d'analyse des fibres d'amiante dans les matériaux des laboratoires agréés. Cette méthode ne convient ni à la recherche d'asbeste en trace, ni à une quantification précise. Néanmoins et selon les recommandations de la HSG248 annexe 2 : « si on applique minutieusement cette méthodologie, une simple fibre peut être trouvée dans quelques mg de matériaux dispersés. En théorie, pour 1 fibre d'environ 100 µm de long pour un diamètre de 2µm, cela implique une limite de détection de l'ordre d'1 ppm en masse ». Afin d'atteindre cette sensibilité de détection, les échantillons à faible contenu en fibres d'amiante sont toujours soumis à des traitements d'enrichissement. En dessous de ce seuil, s'il y a suspicion de fibres d'amiante, il s'agit alors d'une contamination du matériau et non d'un ajout volontaire comme c'est le cas de toutes les applications amiantées commercialisées et qui ont été utilisées tant dans la construction que dans les activités industrielles.

- Suite à la recommandation du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, mentionnée dans la circulaire CBE LABTOI R6.6974 (Présence d'amiante qui a été exposée longuement à de hautes températures - Analyse quantitative d'amiante dans les échantillons en vrac - Analyse qualitative d'échantillons à faibles concentrations en amiante), aucun laboratoire belge agréé ne peut réaliser sous agrément des appréciations quantitatives de fibres d'amiante qui sont présentes dans un matériau.

### **3 - Chantier de désamiantage**

- Chaque chantier d'enlèvement et de traitements de désamiantage, exécuté par une entreprise, est régi par le Code du Bien-être au Travail garantissant la protection de ses travailleurs. La lecture de ce document permet de constater que si toutes les considérations et recommandations sont respectées, l'environnement et les riverains sont à l'abri de toutes nuisances liées à ces chantiers.

- Les travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ne peuvent être effectués que par des entreprises agréées conformément au titre 4 du Code du Bien-être au Travail. Par dérogation, les traitements simples, visés à l'article VI.5-54 du Code du Bien-être au Travail, peuvent être réalisés par tous les employeurs, à condition que les travailleurs concernés aient reçu une formation qui répond aux conditions posées aux articles VI.3-67 à VI.3-69 du Code du Bien-être au Travail.

- Pour toute intervention d'enlèvement et de désamiantage, l'entreprise ayant la charge de ces travaux doit soumettre une étude de risque (article VI.3-15 du Code du Bien-être au Travail) permettant de juger de la maîtrise et capacité de réaliser le travail. L'employeur, qui effectue les travaux, au cours desquels les travailleurs lors de l'exécution de leur travail sont exposés à l'amiante, en fait la notification à la direction locale du CBE et à son conseiller

*en prévention médecin du travail. Cette notification se fait au plus tard 15 jours calendriers avant le début des travaux. Il est certain que le suivi par le CBE sera une garantie supplémentaire quant à la bonne exécution des travaux.*

*- Le suivi par le CBE constitue une garantie supplémentaire quant au respect du Code du Bien-être au Travail, au processus de travail et à la bonne exécution des travaux.*

*- Chaque chantier d'enlèvement et de désamiantage sera toujours réalisé préalablement à la déconstruction et destruction proprement dite des bâtiments et/ou installations concernées.*

*- Le suivi du désamiantage de chaque bâtiment et/ou installation peut également être validé par une inspection complémentaire. Si cela est jugé nécessaire, un laboratoire agréé pour l'identification des fibres d'amiante procédera à la réalisation de prélèvements d'échantillons de poussières et/ou de frottis qui seront ensuite analysés. Ce processus de contrôle permet d'évaluer la correcte exécution de l'enlèvement et de l'élimination des matériaux amiantés en parallèle avec les documents d'évacuation et de mise en décharge des matières amiantées. Une fois le bâtiment et/ou l'installation déclaré avoir été désamianté et sain, suite à cette inspection complémentaire, la démolition proprement dite pourra être entamée sans risque pour la population.*

*- Pour tout chantier de désamiantage (méthode simple, méthode du sac à manchon, zone fermée hermétiquement), le Code du Bien-être au Travail titre VI, livre 3 précise que la concentration d'amiante dans l'air à ne jamais dépasser est de 0,01 fibre/cm<sup>3</sup> et cela quelle que soit la méthode utilisée. Le code impose également que même lors d'opérations de démontage et d'enlèvement de matériaux amiantés par la méthode dite simple (comme dans le cas de démontage de toiture), l'entreprise démontre que sa méthode est adaptée en faisant réaliser préalablement des mesures de prélèvements d'air (prélèvement statique = échantillonnage stationnaire et prélèvement individuel = prélèvement personnel) par un laboratoire agréé.*

*- Dans les zones hermétiquement fermées, les opérations de désamiantage sont réalisées en dépression sous le contrôle journalier d'un laboratoire agréé qui suit le chantier. Le risque de propagation de fibres depuis la zone hermétique vers l'air extérieur est donc maîtrisé ou du moins vérifié et enregistré. Cela fait partie aussi des informations qui sont reprises dans le registre de chantier qui est conservé sur le lieu de travail.*

*- La quasi-totalité des applications les plus problématiques (flocages, panneaux RF, calorifuges, ...) se trouvent à l'intérieur des bâtiments et/ou locaux, inaccessibles au public, et donc dans un milieu confiné et clos non directement en contact avec le milieu extérieur. Les mesures adéquates de démontage et de déconstruction imposées pour ce type de matériau friable et non cohésif sont relatives au traitement en zone hermétiquement fermée. Cette méthode requise et obligatoire pour la protection des travailleurs*

conforme au Code du Bien-être au Travail a pour effet aussi de protéger et de ne pas impacter les populations riveraines.

- Sur le site de Chertal, les applications extérieures, dont l'élimination pourrait conduire à une dissémination de fibres dans l'air ambiant, mettent en oeuvre des matériaux cohésifs qui sont des couvertures de certaines toitures, des éléments en asbeste-ciment, et quelques dépôts sauvages de déchets en asbeste-ciment. Ces matériaux, dits cohésifs, se retrouvent également en dehors du site et sur les toitures des habitations environnantes et riveraines. Clairement identifiés sur le site, ils devront faire l'objet d'un enlèvement (à priori par traitements simples) selon les règles et techniques décrites dans le Code du Bien-être au Travail Titre VI, livre 3, ce qui limite aussi les risques d'émissions de fibres d'amiante dans l'air ambiant.

- En cas de la découverte inopinée d'amiante au cours des opérations d'enlèvement et de désamiantage, les entreprises agréées, de par leur formation très poussée, connaissent et maîtrisent les mesures d'intervention rapide quant à la protection de leurs travailleurs vis-à-vis du respect du Code du Bien-être au Travail et indirectement aussi quant à la protection de l'environnement et des riverains. Ce type d'attitude à prendre et d'anticipation doivent être mentionné dans l'étude de risque de l'Entrepreneur réalisant ces travaux.

#### **4 - Les prélèvements d'air en bordure de propriété dans le cadre de la surveillance des opérations de désamiantage non confinées**

- Il s'agit donc de pouvoir évaluer l'exposition environnementale à l'amiante au sens que cette exposition doit correspondre à une exposition non professionnelle et non domestique<sup>6</sup> ;

- Signalons dès à présent que la méthode NBN T96-102 ne peut pas être utilisée pour réaliser les mesures de concentrations en fibres d'asbeste en bordure de propriété<sup>7</sup> comme demandés par l'AWAC et les autres organismes consultés. En introduction de cette norme il est en effet mentionné : l'application de cette méthode ne convient ni à la protection d'autres groupes de la population comme les enfants ou le grand public, ni à la protection de l'environnement.

- Les laboratoires belges agréés par le SPF Emploi, Travail et Concertation social utilisent la NBN T96-102 dans le cadre du respect du Code du Bien-être au Travail. La mesure environnementale en bordure de propriété, ce qui sous-entend l'échantillonnage de l'air ambiant prélevé à l'extérieur, ne pourra être réalisée dès lors que par un laboratoire, si possible agréé et/ou accrédité,

---

<sup>6</sup> Voir le rapport de la Haute Autorité de Santé / Service évaluation économique et santé publique / mars 2009.

Exposition environnementale à l'amiante : état des données et conduite à tenir. [https://www.hassante.fr/jcms/c\\_759760/fr/exposition-environnementale-a-l-amiante-etat-des-donnees-et-conduite-a-tenir](https://www.hassante.fr/jcms/c_759760/fr/exposition-environnementale-a-l-amiante-etat-des-donnees-et-conduite-a-tenir).

<sup>7</sup> Au sens de la norme ISO 16000-7, on reprend, ci-après, les définitions suivantes de :

- l'échantillonnage d'air ambiant : « prélèvement d'air destiné à déterminer la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air au voisinage immédiat de l'extérieur du bâtiment » ;

- l'échantillonnage de fuite : « prélèvement d'air réalisé à l'extérieur du périmètre d'une zone de confinement pour traitement de l'amiante aux fins de déterminer si des fuites de fibres d'amiante en suspension dans l'air depuis la zone de confinement ont eu lieu ou ont lieu ».



démontrant son aptitude à effectuer le prélèvement d'air et à la quantification des fibres capturées par une autre norme officielle prévue à cet effet dont par exemple les documents de références : ISO 16000-1, ISO 16000-7, GA X 46-033, NF X 43-050, VDI 3492, etc.

- Quelle que soit la méthode et norme appliquées pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement proche en bordure de propriété lors du démontage et opérations de désamiantage en milieu non confiné, il est important de pouvoir réaliser des prélèvements préliminaires pour connaître le « bruit de fond local » (amiante ubiquitaire<sup>8</sup> = état initial = point « zéro »). En effet, les quartiers riverains de ces installations comportent également des toitures en asbestociment qui au cours de leur exposition aux intempéries ou entretiens peuvent aussi libérer des fibres d'amiante dans l'air.

Les mesures réalisées pendant le chantier d'enlèvement des applications amiantées (état en cours de chantier) et les mesures après le chantier (mesure de l'état de restitution) doivent permettre d'évaluer l'impact des chantiers de démontage et d'enlèvement de matériaux cohésifs en zone non confinée sur l'environnement riverain.

- Une recherche sur les techniques, méthodes et stratégies de prélèvements nous a conduit vers la France où plusieurs laboratoires accrédités « COFRAC » réalisent ce type de mesure avec une tête de prélèvement mise au point par l'INRS en suivant la norme NF X 43-050<sup>9</sup>.

- La norme NF X 43-050 donne la stratégie pour le prélèvement des échantillons d'air dans un environnement extérieur en précisant plusieurs points : « Les conditions météorologiques restreignent la capacité à prélever des échantillons d'air satisfaisants dans un environnement extérieur. Chaque fois que c'est possible, le prélèvement doit être effectué dans des conditions de faible humidité et de faible vent. Il faut établir en parallèle du prélèvement un rapport détaillé des conditions météorologiques, de la vitesse du vent et de sa direction pendant toute la durée de prélèvement. Toutes les informations disponibles concernant la topographie locale ainsi que les types et positions des sources doivent être rapportées. Un prélèvement multipoint séquentiel est nécessaire pour permettre une caractérisation adéquate des sites et sources complexes. On recommande de faire des prélèvements multiples au vent et sous le vent sur le site, avec un minimum de deux prélèvements dans la position sous le vent, censée représenter la concentration maximum de matières en suspension. Les emplacements des échantillonneurs doivent être notés avec soin. La durée des prélèvements doit être adaptée au niveau pollution supposée. ». Dans le cas qui nous occupe et de l'impact éventuel sur les riverains des fibres d'amiante libérées lors du chantier, celles-ci peuvent se

---

<sup>8</sup> La nature ubiquitaire de l'amiante et, en particulier, sa présence dans de nombreux matériaux de construction, utilisés tant en applications intérieures qu'en applications extérieures, et d'un état qui s'altère et se dégrade au cours du temps, a élargi les opportunités d'exposition largement au-delà de la sphère professionnelle. Il s'agit d'une exposition diffuse qui touche ainsi une population très large et ce tant en milieu urbain que rural.

<sup>9</sup> La norme NF X 43-050 (1996) a été révisée récemment et il existe une version projet référencée PR NF X 43-050 (décembre 2020) qui sera disponible auprès de l'AFNOR à partir d'octobre 2021.



déposer dans les alvéoles et dans les voies trachéo-bronchiques, la fraction thoracique de l'aérosol est la fraction pertinente pour l'évaluation du risque. Comme la sélection des fibres d'intérêt se fait directement lors de l'observation au MET, on choisira un échantillonneur thoracique statique. Ce dispositif assure le prélèvement de la fraction thoracique sur un filtre de diamètre 37 mm comme figuré ci-après. La sélection est assurée par huit orifices cylindriques de 1,6 mm de diamètre distribués sur un cône en acier inoxydable. Les particules les plus grossières sont impactées sur la surface externe du cône. Le débit de fonctionnement est fixé à 7 litres/minute ».

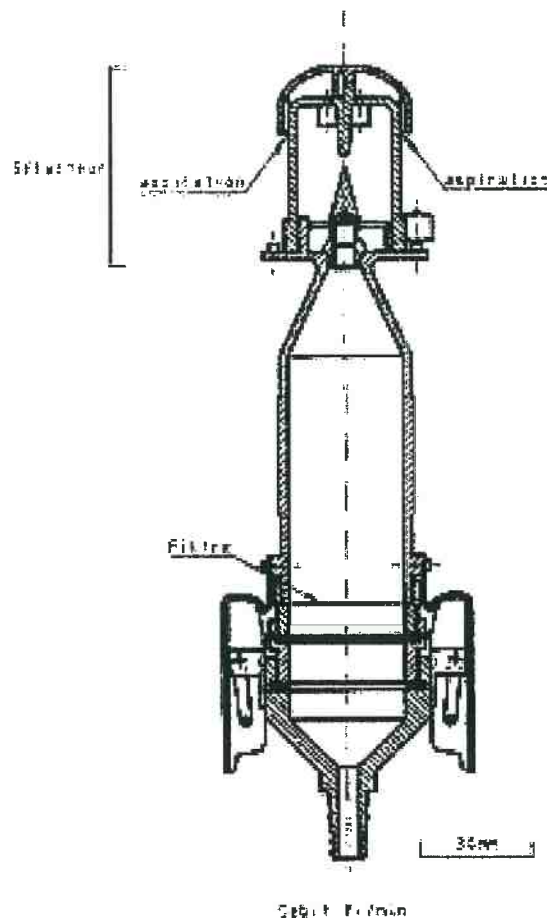


Figure G.1 : Échantillonneur thoracique statique

**Figure extraite de la NF X 43-050**

Le dosage des fibres d'amiante piégées sur les filtres de prélèvements sera exécuté selon la norme ISO 13794 Air ambiant – Dosage des fibres d'amiante – Méthode par microscopie électronique à transmission par transfert indirect dont les capacités de détection et d'identification des fibres sont identiques à celles de l'ISO 10312. L'avantage de cette méthode est qu'il n'y a pas

*nécessité de restreindre la charge de matière des particules<sup>10</sup> sur le filtre de prélèvement d'échantillon (étant donné la durée et le débit conseillé pour les prélèvements de l'air ambiant) car la charge de particules peut être ajustée en laboratoire lors de la préparation des échantillons pour la Microscopie Electronique à Transmission (MET/EDXA). Cette méthode permet d'obtenir une valeur cible de la sensibilité analytique de 100 fibres/m<sup>3</sup> qui est la concentration atmosphérique attendue dans les zones urbaines selon l'OMS et retenue comme critère de qualité par l'AWAC et soit 10 fois plus que le critère d'intervention de 1000 fibres/m<sup>3</sup> repris également par l'AWAC. La sensibilité peut aussi être augmentée en analysant une plus grande surface du filtre, si nécessaire.*

*- Vu la durée et la complexité des prélèvements d'air en zone riveraine, ainsi que la préparation et la méthodologie de quantification des fibres imposée par la norme NF X 43-050, il est illusoire de penser pouvoir obtenir des résultats chaque jour de prélèvement en sachant que ce seront peut-être aussi des laboratoires accrédités étrangers qui réaliseront ces essais.*

*- Dans la section 1 du recours « Problématique du désamiantage », on semble ignorer l'aspect de l'amiante ubiquitaire présente tant en milieu urbain qu'en milieu rural<sup>11</sup>. En effet, plusieurs études menées dans divers pays démontrent la présence d'amiante ubiquitaire dans l'air ambiant.*

*Notons, comme l'indique les différents auteurs des études, ces valeurs sont fortement influencées par les variations des conditions saisonnières. Ces données ne sont qu'indicatives et difficilement extrapolables à l'ensemble des circonstances d'exposition environnementale à l'amiante à l'échelle de la population. A toute bonne fin, nous donnons, ci-après, un tableau de synthèse de quelques données de la littérature<sup>12</sup> concernant les valeurs de la concentration de l'amiante ubiquitaire mesurée dans l'air dans des environnements urbains et des environnements ruraux et cela en ne considérant pas les valeurs mesurées à proximité des anciens sites d'extraction de l'amiante (bruit de fond géologique) ou d'anciens sites*

---

<sup>10</sup> Il est probable que lors des différents travaux réalisés sur le site (démantèlement, déconstruction, gestion et évacuation des déchets, ...) sur l'ensemble du site, les différentes activités et le charroi seront probablement responsables ponctuellement d'une émission locale dans l'air de particules solides et aérosols, particules qui ne seront pas nécessairement en relation avec l'émission de fibres d'amiante dans l'air issues des travaux d'enlèvement et désamiantage en milieu non confiné. On pourrait donc s'attendre à une charge importante des filtres de prélèvements qui seront très probablement inutilisables par un comptage effectué directement sur les filtres de prélèvement comme la méthode optique à contraste de phase et la méthode par microscopie électronique à balayage.

<sup>11</sup> La pollution atmosphérique urbaine ou rurale est liée aux fibres d'amiante en provenance soit de bâtiments privés, publics ou d'installations industrielles contenant de l'amiante. En effet, de nombreuses toitures privées ou publics sont constituées d'ardoises ou de tôles ondulées en asbeste-ciment, considérés au départ comme des matériaux dits cohésifs. Ces matériaux se dégradent au cours du temps de leur exposition aux aléas climatiques en libérant ainsi des fibres d'amiante dans l'air. D'autres vecteurs de la pollution de l'air ambiant par des fibres d'amiante, sont anciennement l'usure des patins de freins et les embrayages, la dégradation des peintures structurées extérieures amiantées (cas de certains ponts routiers recouverts de peinture de type Kenitex) ainsi que certains revêtements routiers pouvant contenir des fibres d'amiante.

<sup>12</sup> Voir le rapport de la Haute Autorité de Santé / Service évaluation économique et santé publique / mars 2009. Exposition environnementale à l'amiante : état des données et conduite à tenir. [https://www.hassante.fr/jcms/c\\_759760/fr/exposition-environnementale-a-l-amiante-etat-des-donnees-et-conduite-a-tenir](https://www.hassante.fr/jcms/c_759760/fr/exposition-environnementale-a-l-amiante-etat-des-donnees-et-conduite-a-tenir)

industriels de transformation de l'amiante ayant fabriqués et produits des matériaux amiantés (comme par exemple, les sites Coverit et Eternit).

*Milieu urbain*

<i>Etude</i>	<i>Fibre/m<sup>3</sup></i>	<i>Fibre/l</i>	<i>Fibre/ml</i>
<i>Paris, 1997<sup>10</sup></i>	80 à 2730	0,08 à 2,73	0,00008 à 0,00273
<i>HEI-AR, 1991<sup>10</sup></i>	10000	10	0,01
<i>Autriche<sup>10</sup></i>	100 à 4600	0,1 à 4,6	0,0001 à 0,0046
<i>OMS, 1986<sup>10</sup></i>	1000 à 10000	1 à 10	0,001 à 0,01
<i>INSERM, 1997<sup>10</sup></i>	100 à 13000	0,1 à 13	0,00001 à 0,013
<i>LEPI, 1994<sup>10</sup></i>	470	0,47	0,00047

*Milieu rural*

<i>Etude</i>	<i>Fibre/m<sup>3</sup></i>	<i>Fibre/l</i>	<i>Fibre/ml</i>
<i>HEI-AR, 1991<sup>10</sup></i>	500	0,5	0,0005
<i>Canada<sup>10</sup></i>	2000 à 4000 (pics de pollution à 13000)	2 à 4 (pics de pollution à 13)	0,002 à 0,004 (pics de pollution à 0,013)
<i>Allemagne<sup>10</sup></i>	200 à 5000	0,2 à 5	0,0002 à 0,005
<i>Autriche<sup>10</sup></i>	<100	<0,1	<0,0001
<i>OMS, 1986<sup>10</sup></i>	<1000	<1	<0,001
<i>INSERM, 1997<sup>13</sup></i>	100 à 5000	0,1 à 5	0,0001 à 0,005

Sur base de ces valeurs de la littérature, on constate déjà qu'en milieu rural le contenu en fibres d'amiante ubiquiste, présentes dans l'air, peut varier de 100 fibres/m<sup>3</sup> jusqu'à 5.000 fibres/m<sup>3</sup> voire même lors de pics de pollution jusqu'à 13.000 fibres/m<sup>3</sup>. Donc le critère d'intervention, retenu par l'AWAC de 1.000 fibre/m<sup>3</sup>, peut ne pas refléter la réalité dans cette zone dont le bruit de fond de l'amiante ubiquitaire est totalement inconnu.

Il est donc important de pouvoir réaliser au départ et cela bien avant les travaux, et sur une longue durée pour en connaître aussi les variations saisonnières, des mesures du bruit de fond local à la limite de la propriété voire même en périphérie riveraine du site afin de pouvoir déterminer exactement les valeurs de la concentration en fibres d'amiante ubiquitaire dans l'air ambiant et ce avant de pouvoir tirer des conclusions quant à la modification de cette concentration de fibres d'amiante dans l'air en limite de propriété suite aux travaux de démontage et désamiantage en milieu non confiné. A notre connaissance, aucune étude scientifique en Belgique, ni en

<sup>13</sup> Institut national de la santé et de la recherche médicale, Goldberg M. Effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante. Expertise collective. Paris. INSERM, 1997.

*Région wallonne n'a été, jusqu'à présent, réalisée tant en milieu urbain, qu'en milieu rural. Il est donc aujourd'hui difficile et hasardeux de pouvoir fixer des valeurs seuils et des valeurs limites et des valeurs d'intervention. » ;*

Considérant qu'une telle campagne pour mesurer le bruit de fond en asbeste n'est pas du ressort de la présente demande de permis ;

Considérant que l'avis de l'ISSEP confirme que le chantier de désamiantage a bien été encadré par les conditions particulières imposées en première instance et que contrairement aux affirmations des requérants, l'autorité compétente a pu prendre sa décision en toutes connaissances de cause ;

Considérant que malgré le caractère un peu hors normes du chantier envisagé, il s'agit d'un chantier de désamiantage où des sociétés agréées vont effectuer les travaux ; que ces sociétés ont pu acquérir énormément d'expérience au cours de ces dernières décennies vu la quantité de chantiers de désamiantage réalisés à travers toute la Belgique ; que ces sociétés ont pu développer des protocoles efficaces afin de protéger leurs travailleurs et les riverains ;

*Volet environnemental - SPAQUE*

Considérant que l'avis de la SPAQUE a été requis en première instance et qu'il est rédigé comme suit :

*"Ce permis de démantèlement ne portant que sur les superstructures, nous nous permettons d'émettre une série de recommandations nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, un assainissement non intégré dans cette demande de permis et qui interviendrait dans une seconde phase.*

*De l'analyse du dossier en notre possession, il en ressort les éléments suivants :*

- *En ce qui concerne les caves/fosses et avant tout démantèlement des structures qui les surplombent et les protègent des intempéries :*

- o Réaliser un inventaire de toutes les structures souterraines (caves, fosses et autres cavités) ;*

- o Identifier celles qui ont fait l'objet d'un nettoyage dans les règles de l'art (avec attestation à l'appui) ;*

- o Identifier celles qui comportent encore actuellement des substances susceptibles de générer des pollutions nouvelles ;*

- o Concernant ces dernières, imposer un nettoyage professionnel (attestation à l'appui) préalable à tout démantèlement des structures qui les protègent ;*

- *Réaliser un inventaire des déchets présents ;*

- *Vérifier que les briques réfractaires ont été analysées dans l'inventaire amiante et qu'elles ne contiennent pas d'amiante. Si elles devaient contenir de l'amiante, elles devraient être stockées, gérées et éliminées conformément aux matières amiantées ;*

- *Conditionner l'autorisation de stockage des nouveaux dépôts (mazout - 2x4000 l - fréquence de rotation 2x 2500 l/J), stockage temporaire d'huiles usagées (2000 l) au respect de règles spécifiques (par exemple kit antipollution, stockage sur dalle et à au moins 2 m du bord de cette dalle,*

type « gestion de parc à conteneurs ») afin de limiter le risque de générer une pollution nouvelle ;

- Par défaut, stocker les éléments issus de la déconstruction sur dalle ou sur zone étanche. Si l'absence de pollution préjudiciable est avérée, le stockage à même le sol peut être autorisé ;
- Séparer les éléments minéraux visuellement souillés des autres éléments minéraux ;
- Réaliser des analyses sur les concassés générés par le chantier en vue de démontrer leur compatibilité en cas de matériaux de réemploi sur site et ce en vue d'en assurer la traçabilité et de pouvoir assurer une gestion optimale future de ces lots. Si ces matériaux sont contaminés, il faut prévoir un mode de gestion approprié ;
- Remarque complémentaire en ce qui concerne les concassés : actuellement, la nature des travaux d'assainissement et de réaménagement n'est pas déterminée. La nécessité du maintien de concassés sur site n'est pas identifiée. Cela ne sera identifié qu'au terme du projet d'assainissement. La possibilité de contraindre AMB d'évacuer ces concassés devrait pouvoir être formulée à l'issue du démantèlement.
- Si ce n'est pas encadré par l'avis de l'AWAC, prévoir un suivi analytique quantitatif et qualitatif des émissions (poussières, analyse de fibres d'amiante) du chantier de déconstruction ;
- S'assurer que les opérations de démantèlement n'impactent pas les Voiries et Réseaux Divers (VRD) au droit et aux alentours des bâtiments, par exemple par la réalisation d'états des lieux des éléments susceptibles d'être impactés et étudier l'effet des vibrations dû à l'abattage des structures sur les réseaux et impétrants en vue d'adapter la mise en œuvre du démantèlement ;
- S'assurer que la voie d'eau et le rail restent les modes privilégiés d'évacuation des déchets et matières sortant du site ;
- Compléter les plans existants par les éléments découverts lors de la déconstruction (citernes, fosses...) en vue de mieux connaître le site et de pouvoir réaliser un plan d'échantillonnage en connaissance de cause lors des études de sol ;
- S'assurer de la gestion des impacts potentiels du chantier sur les cibles sensibles situées à proximité (zone Natura 2000, zone de prévention de captage, alignements d'arbres...) en complétant la notice d'incidence ;
- Maintenir autant que possible la végétation arborée et les massifs existants, notamment les alignements d'arbres ;
- Le cas échéant, gérer les plantes invasives présentes dans et autour des constructions à démonter afin de les évacuer du site et d'éviter leur



*propagation Répertoire des structures conservées à l'issue des opérations de démantèlement.*

*Moyennant ces recommandations, nous remettons un avis favorable à la demande de démantèlement des bâtiments et installations industriels du site de Chertal.*

*Ces recommandations et remarques ont été communiquées à la SOGÉPA qui assure la coordination de la réhabilitation des grands sites industriels liégeois, dont ce site de fait partie.*

*Nos équipes restent à votre disposition pour commenter ces points d'attention."*

Considérant que l'avis de la SPAQUE a été demandé sur recours et que cet avis est rédigé comme suit :

*« Votre demande d'avis dans le cadre de l'objet repris sous rubrique nous est bien parvenu et a retenu notre plus grande attention.*

*Après prise de connaissance des éléments sur lesquels s'appuient les deux dépositaires du recours sur le permis délivré et plus spécifiquement les questions ayant une incidence sur l'assainissement qui relève du champ de compétence de SPAQUE, nous confirmons pour autant que de besoin les recommandations émises dans notre premier courrier de demande d'avis daté du 17/02/2021 et repris en annexe 1. Cet avis a par ailleurs été en grande partie intégré dans les conditions du permis contesté en un article unique en page 107 et 108, de façon il nous semble adéquate.*

*Nous souhaitons toutefois attirer votre attention sur le point suivant. Vu la complexité du chantier de démantèlement, son phasage non encore défini à ce jour, la durée de celui-ci et afin de ne pas détériorer la situation pour la phase d'assainissement qui devra suivre, il nous semble important d'exploiter au mieux les modalités de suivi permanent du chantier de démantèlement imposées, notamment à travers l'analyse des documents transmis par ArcelorMittal dans le cadre de l'article 2 du chapitre du permis lié au phasage et à la sauvegarde (transmission d'un état d'avancement mensuel faisant état des opérations effectuées et accompagné de tous les documents attestant du respect des prescriptions légales et réglementaires et décrivant également les problèmes (sécurité, pollution, émanation...) rencontrés et des pollutions apportées.*

*La SPAQUE en sa qualité d'acteur public d'aide à la qualité de l'environnement pourrait prêter son concours à la Région en participant à l'analyse de ce suivi. » ;*

Considérant que le suivi mensuel de l'état d'avancement du chantier est bien imposé dans la décision querellée et que cet aspect ne sera pas modifié, les demandes de la SPAQUE sont donc rencontrées ;

*Volet environnemental – SOGÉPA*

Considérant que l'avis de la SOGÉPA a été demandé lors de l'instruction de la demande de permis ; que cet avis est rédigé comme suit :

*« Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis unique relatif au démantèlement des bâtiments et installations industriels du site de Chertal,*

*vous sollicitez l'avis de la SOGÉPA relativement aux conditions éventuelles en matière de réhabilitation industrielle.*

*Le 30 avril 2020, le Gouvernement wallon a confié à la SOGÉPA la mission de négocier l'acquisition et d'acquérir, pour compte de la Région wallonne, les terrains désaffectés de Carsid à Charleroi et d'ArcelorMittal à Liège et d'y réaliser leur reconversion en partenariat avec les acteurs locaux publics et/ou via des partenariats public-privé.*

*A ce titre, la SOGÉPA est donc très attentive tant aux éléments sur lesquels porte la demande de démantèlement, qu'à la manière dont les opérations de démantèlement des bâtiments industriels et de leurs installations du site de Chertal seront menées par ArcelorMittal et aux éventuels impacts de ces opérations sur l'état futur des sites.*

*En ce qui concerne les éléments sur lesquels porte la demande de permis de démantèlement, nous avons bien noté que le chantier de démolition ne prévoira pas de phasage et que l'ordre de démolition sera défini avec l'entrepreneur du chantier.*

*Il ressort du diagnostic industriel du site de Chertal réalisé à la demande de la SOGÉPA et en cours de finalisation, que certains bâtiments et équipements peuvent représenter un intérêt dans le cadre du redéveloppement du site, soit pour une utilisation temporaire, soit pour une utilisation plus durable.*

*Il en va de même pour 2 éléments présentant un certain intérêt patrimonial.*

*Or en l'absence de vision actuelle suffisamment précise sur le redéveloppement de ce site, il n'est pas possible de se prononcer de manière définitive sur les bâtiments à maintenir.*

*C'est pourquoi, nous recommandons d'imposer dans les conditions d'octroi du permis la constitution d'une phase finale de démantèlement qui comprendrait les bâtiments/constructions identifiées ci-après. Avant l'entame de cette phase finale obligatoire, une concertation serait organisée avec l'administration en vue d'identifier, le cas échéant les bâtiments devant être maintenus. L'ensemble des bâtiments figurant dans la liste ci-dessous dont le maintien ne serait pas demandé devront alors être démantelés comme le prévoit le permis. Il appartiendrait au demandeur de solliciter cette concertation. L'administration aurait alors un certain délai à définir dans les conditions du permis pour faire connaître sa position.*

*Liste des bâtiments/équipements/éléments dont le démantèlement devrait faire l'objet d'une phase finale avec concertation préalable.*

<b>Site</b>	<b>Zone</b>	<b>ID</b>	<b>Libellé</b>
TLB	A	A-01	Poste de garde + sanitaires + réfectoire
TLB	A	A-02	Garage
TLB	A	A-02	Pont-bascule
TLB	A	A-03	Ancien réfectoire
TLB	C	C-04	Château d'eau
TLB	C	C-06	Atelier de rectification + équipements

TLB	C	C-39	Hall : Hall de stockage + équipements
TLB	C	C-40	Bureaux
TLB	C	C-41	Vestiaires
TLB	C	C-45	Magasin central
TLB	C	C-46	Magasin central - annexe
TLB	C	C-47	Magasin pièces de rechange
TLB	C	C-48	Zone stockage câbles
TLB	C	C-49	Zone de stockage couverte
TLB	C	C-50	Zone de stockage couverte
		A-05	Bascule
		B-11	Salles des pompes incendie
		B-12	Réservoir circuit incendie
		B-28	2 cheminées
		C-16	Hall de stockage réfractaire
		C-17	Magasin à briques
		F-21	Magasin 371
XXXX			Réseau ferré privé
XXXX			2 wagons torpille en bon état

*Par ailleurs, nous avons demandé à notre filiale, SPAQUE, spécialisée en réhabilitation de friches industrielles d'analyser le dossier et il en ressort les points d'attention suivants : (voir avis de la SPAQUE ci-après)*

*- Répertorier les structures conservées à l'issue des opérations de démantèlement.*

*Moyennant ces recommandations, nous remettons un avis favorable à la demande de démantèlement des bâtiments et installations industriels." » ;*

Considérant que l'exploitant pointe dans son recours le problème de phasage et de sauvegarde imposé par la SOGEPa ; qu'imposer le gel des activités de démolition sur un si grand nombre de bâtiments pendant 15 mois n'est économiquement pas faisable ; que cette condition de liste « ouverte » est imprécise et donc illégale ;

Considérant que l'exploitant demande donc qu'une liste ferme et définitive soit imposée dans le permis ;

Considérant que la SOGEPa a donc été interrogée sur recours et que son avis est rédigé comme suit :

*« Nous avons bien reçu votre courrier relatif à l'objet sous rubrique et nous vous en remercions. Nous avons pris connaissance des éléments sur lesquels s'appuie le dépositaire du recours sur le permis délivré.*

*En ce qui concerne les éléments ayant une incidence sur l'assainissement qui relèvent du champ de compétence de SPAQUE, nous vous renvoyons vers leur avis qui vous a été remis.*

*En ce qui concerne les éléments ayant trait aux éléments pouvant représenter un intérêt dans le cadre du redéveloppement du site, que ce soit dans le cadre d'un emploi ou un intérêt patrimonial, il n'y a pas encore de position arrêtée*

sur les éléments qui pourraient être maintenus.

En effet, dans les semaines à venir, la vision sur le redéveloppement de ce site va se préciser au départ de l'exercice de Master plan qui s'achève, va devoir être détaillée, et des décisions vont être prises.

Dans ce cadre, et en ce qui concerne plus particulièrement les bâtiments et installations, un délai d'analyse est nécessaire pour un examen plus approfondi au départ de l'exercice de Master plan (situation de stabilité, vétusté, coûts de rénovation en cas de maintien, etc.).

Néanmoins, compte tenu de l'avancée des travaux à ce jour, la liste des éléments provisoirement à ne pas démanteler, précédemment communiquée, peut déjà être une première fois adaptée. Cette liste a été réduite et s'établit actuellement comme suit :

Site	Zone	ID	Libellé	Fiche patrimoine Ter
TLB	C	C-04	Château d'eau	1
TLB	C	C-06	Atelier de rectification + équipements (hall G)	4
AC	B	B-16	Laboratoire	6
XXXX			Wagons torpille en bon état	(3) une vingtaine de wagons

Cette liste sera le cas échéant une nouvelle fois adaptée compte tenu de l'examen plus détaillé des modalités liées aux bâtiments et installations dans les prochaines semaines (voir plus haut).

Nous souhaitons apporter les précisions suivantes pour les points 4 et 6 :

- 4 : il s'agit du bâtiment, c'est-à-dire la structure, la toiture et les dalles. Le bâtiment est, le cas échéant, à curer de ses équipements (machines, canalisations, réseaux et autres) ainsi qu'à désamianter préalablement par le propriétaire. Ce curage et ce désamiantage préalables sont dans tous les cas nécessaires, même en cas de démantèlement de l'ensemble de l'installation par ArcelorMittal Belgium.
- 6 : il s'agit du bâtiment, c'est-à-dire la structure, la toiture et les dalle. Le bâtiment est, le cas échéant, à curer de ses équipements (machines, canalisations, réseaux et autres) ainsi qu'à désamianter par le propriétaire. Ce curage et ce désamiantage préalables sont dans tous les cas nécessaires, même en cas de démantèlement de l'ensemble de l'installation par ArcelorMittal Belgium.

Nous sommes à votre disposition pour commenter cet avis. » ;

Considérant que la SOGEPa a répondu à la demande de l'exploitant en proposant une liste de bâtiments à conserver substantiellement diminuée ; que ce nombre de bâtiments très réduit à conserver ne devrait pas entraver la progression des travaux ;

Considérant que l'avis du CRMSF était défavorable en première instance ; que l'avis a donc été demandé à nouveau sur recours et que cet avis est maintenant favorable car le château d'eau a bien été mis dans la liste des bâtiments à sauvegarder ; que cet avis est rédigé comme suit :

*« Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Commission royale, réunie en séance de la Section des Monuments du 8 juin 2021, a examiné de dossier repris en objet.*

*La commission note avec satisfaction que l'acte attaqué exclu de la demande la démolition du château d'eau pastillé à l'inventaire et que le recours ne porte pas sur cette condition.*

*Elle n'émet dès lors pas de remarque sur la demande. » ;*

*Volet urbanistique*

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué compétent sur recours est rédigé comme suit :

« Pour donner suite à la notification concernant le dossier dont l'objet et les références sont repris sous rubrique, je vous prie de trouver ci-après l'avis du SPW-TLPE, conformément aux dispositions de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon du développement territorial (ci-après CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement, constituant le Code de l'eau ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL Belgium, Boulevard de l'Impératrice n° 66 à 1000 Bruxelles, a introduit une demande de permis unique en date du 22 décembre 2020 visant à démanteler des bâtiments industriels liés à l'exploitation de l'Acierie, de la coulée continue et du